

CFONB

Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires

Brochure

LE PRÉLÈVEMENT SEPA

« SEPA Core Direct Debit »

Version 7.0

Applicable à partir du 19 novembre 2017

MOYENS DE PAIEMENT

Mai 2018

AVIS AU LECTEUR

Cette brochure s'adresse aux établissements bancaires ainsi qu'à leurs clientèles d'émetteurs de prélèvements SEPA. Par commodité et simplification de langage, le terme de « banque » est couramment employé. Au regard de la réglementation en vigueur, le vocable de « banque » est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Prestataires de Services de Paiements » [PSP], c'est-à-dire les personnes morales établissements de crédit et les personnes morales « qui fournissent à titre de profession habituelle les services de paiement mentionnés à l'article L.314-1 » du code monétaire et financier, [CMF]. De même, l'expression « comptes bancaires » est utilisée pour désigner les « comptes de paiement » des clients tenus par les PSP.

Lorsqu'ils fournissent des services de paiement, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (I.E.D.O.M) et l'Institut d'émission d'outre-mer (I.E.O.M), le Trésor public et la Caisse des dépôts et consignations (Art. L 521.1 CMF) sont également considérés comme des prestataires de services de paiement, sans être soumis aux dispositions du chapitre II (du Titre II du livre V du CMF) du présent titre et dans les limites des dispositions législatives qui, le cas échéant, les régissent.

La présente brochure fournit les principes de fonctionnement du prélèvement SEPA (en anglais, *SEPA Core Direct Debit*, dit « SDD Core ») ainsi que les obligations et responsabilités des intervenants.

Un autre instrument, le prélèvement SEPA interentreprises, (en anglais « *SEPA Business-To-Business Direct Debit* », dit « SDD B2B »), a également été défini par l'EPC. Le prélèvement SEPA interentreprises fait l'objet d'une brochure spécifique du CFONB.

Nota Bene :

Chaque instrument de prélèvement SEPA (« Core » ou « B2B ») fait l'objet d'un « Scheme », ensemble de règles et de pratiques décrites dans :

- ***un recueil de règles (Rulebook)***
 - ***des guides de mise en œuvre :***
 - ***pour la relation client-banque (Customer to Bank Implementation Guidelines)***
 - ***pour la relation banque-banque (Inter-bank Implementation Guidelines)***
- qui précisent l'utilisation des messages ISO 2002 XML.***

Ces recueils de règles et guides de mise en œuvre sont disponibles en langue anglaise (il n'en existe pas de traduction française) sur le site internet de l'EPC (European Payments Council) à l'adresse suivante : www.europeanpaymentscouncil.eu. Ces documents sont complétés par un « Guide d'utilisation du standard ISO 2002 pour les remises informatisées d'ordres de prélèvements SEPA » disponible en français sur le site du CFONB à l'adresse suivante : www.cfonb.org, sous la rubrique « Documentation ».

La présente brochure se réfère au recueil de règles 2017 version 1.1 et à la version 1.0 du guide de mise en œuvre du prélèvement SEPA Core. Elle ne se substitue pas à la documentation de l'EPC. Pour ce qui est du fonctionnement du prélèvement SEPA et des messages interbancaires utilisés, seuls les documents publiés par l'EPC en langue anglaise font foi. Elle s'inscrit dans le cadre de la réglementation européenne en vigueur (cf. documentation de référence).

En ce qui concerne les modalités techniques relatives aux échanges entre banques, il convient de se reporter à la documentation propre à chacun des différents systèmes d'échange utilisés.

Principaux documents de référence

N°	Document	Auteur	Date
1	SEPA CORE Direct Debit Scheme Rulebook V 2017 V1.1-EPC016-06 Recueil de règles	EPC	Octobre 2017 – Applicable le 19 Novembre 2017
2	SEPA CORE Direct Debit Scheme Inter-bank Implementation Guidelines 2017 V 1.0 –EPC 114-06	EPC	Applicable le 19 novembre 2017
3	SEPA CORE Direct Debit Scheme Customer to bank Implementation Guidelines 2017 V 1.0 – EPC130-08	EPC	Octobre 2017 Applicable le 19 Novembre 2017
4	Directive européenne 2015/2366 UE du 25/11/2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	25/11/2015
5	Ordonnance de transposition de la DSP – 2015-1252 - JO du 9 août 2017	Gouvernement français	09/08/2017
6	Règlement (CE) 924/2009 JOE 9/10/2009	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	16/09/2009
7	Brochure « Le Prélèvement SEPA Interentreprises »	CFONB	janvier 2018
8	Evolution du relevé 120 pour le prélèvement SEPA	CFONB	29/03/2010
9	Guide d'utilisation du standard ISO 20022 version 1.2 pour les relevés d'opérations (camt.054)	CFONB / GUF	27/11/2015
10	Guide d'utilisation du standard ISO 20022 version 1.4 pour les remises informatisées d'ordres de prélèvements SEPA.	CFONB / GUF	octobre 2017
11	Brochure interbancaire des codes motifs de rejet, retour et autres exceptions	CFONB	16/06/2016
12	Règlement (UE) n° 260/2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009.	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	14/03/2012
13 (*)	Codes motifs 31 et 80 - Précisions sur les délais de rejet liés aux codes motifs 31 "Pas d'autorisation" et 80 "Contestation débiteur" utilisés pour la famille des prélèvements et prélèvements SEPA. (réf. 20130076)	CFONB	2/10/2013
14 (*)	Bon usage du prélèvement SEPA – Référence Unique du Mandat (RUM)	CFONB	21/08/2013
15 (*)	Bon usage du prélèvement SEPA- Pour les demandes de remboursements d'opérations non autorisées	CFONB	25/09/2017

16 (*)	Liste des pays et territoires assujettis aux différents textes européens (réf. 20140017)	CFONB	24/04/2014
17 (*)	Bordereaux de demande d'attribution d'identifiant créancier (réf. 20180005)	CFONB	02/02/2018
18 (*)	Bordereaux de demande d'attribution d'identifiant créancier pour les « pays et territoires d'outre-mer » (réf. 20170018)	CFONB	13/04/2017
19	Modèle de mandats de prélèvements SEPA « SEPA Core Direct Debit »	CFONB	28/01/2014
20	Guide de convergence de l'utilisation des codes motif de R-transactions - Prélèvements SDD CORE	CFONB	18/11/2014
21	Règlement UE 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	20 mai 2015

(*) : Diffusion restreinte aux adhérents du CFONB

Les sites internet de référence :

Institution	Site
European Payments Council	https://www.europeanpaymentscouncil.eu/
Banque de France	https://www.banque-france.fr/
CFONB	http://www.cfonb.org/
Commission Européenne	https://ec.europa.eu/index_fr.htm
Banque Centrale Européenne	https://www.ecb.int/ecb/html/index.fr.html
Fédération Bancaire Française	http://www.fbf.fr
ISO 20022	https://www.iso20022.org/

Sommaire

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PRÉLÈVEMENT SEPA CORE	8
1.1. Caractéristiques générales du prélèvement SEPA CORE	8
1.1.1. Caractéristiques relatives au mandat de prélèvement SEPA.....	8
1.1.2. Caractéristiques de l'ordre de paiement.....	9
1.1.3. Caractéristiques des échanges interbancaires	10
1.1.4. Caractéristiques des rejets et des retours par la banque du débiteur	10
1.1.5. Caractéristiques des demandes d'annulation et des versements par la banque du créancier	11
1.2. Utilisation des identifiants IBAN et BIC.....	11
1.2.1. Pour émettre un prélèvement SEPA CORE	11
1.2.2. Pour payer par prélèvement SEPA CORE	11
2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PRÉLÈVEMENT SEPA CORE	12
2.1. Circulation des informations	12
2.2. Chronologie des étapes	12
2.3. Initiation de l'ordre	12
2.4. Opérations connexes (R-transactions)	13
3. LES INTERVENANTS	15
3.1. Intervenants non bancaires : le débiteur et le créancier	15
3.1.1. Le débiteur	15
3.1.2. Le créancier	15
3.2. Intervenants bancaires : la banque du créancier et la banque du débiteur	17
3.2.1. La banque du créancier	17
3.2.2. La banque du débiteur	17
4. FICHES DE PROCEDURES	18
4.1. FICHE N°1 : Relations entre le créancier et la banque du créancier.....	19
4.2. FICHE N°2 : L'identifiant créancier SEPA	20
4.3. FICHE N°3 : Relations entre le créancier et le débiteur	23
4.4. FICHE N°4 : Le mandat et les changements des données du mandat de prélèvement SEPA.....	25
4.5. FICHE N°5 : Emission et compensation des prélèvements SEPA CORE	30
FICHES N° 6.1 et N° 6.2 - R-transactions : rejets et retours émis par la banque du débiteur.....	31
4.5.1. Caractéristiques des R-transactions émises avant règlement interbancaire.....	31
4.5.2. Caractéristiques des retours et remboursements émis après règlement interbancaire	32
4.6. FICHE N°7 : Contestation par le débiteur d'une opération présumée non autorisée.....	34
4.7. FICHE N°8 - R-transactions : Caractéristiques des demandes d'annulation et des versements par la banque du créancier	38
4.8. FICHE N°9 : Conséquences / limites de la possibilité d'émettre des prélèvements SEPA.....	39
5. ANNEXES	40
5.1. Annexe N°1 : Liste des pays et territoires de l'espace SEPA	40
5.2. Annexe N°2 : Exemple de présentation de mandat de prélèvement SEPA en français à titre indicatif	40
5.3. Annexe N°3 : Codes motifs Rejets / Retours et séquence type de représentation.....	41
5.4. Annexe N°4 : Demande d'attribution d'identifiant SEPA [réf.16]	41
5.4.1. Principes	41

5.4.2. Bordereaux de demande d'attribution d'un identifiant ICS	43
5.5. Annexe 5 : Demande de remboursement d'une opération non autorisée	44
5.6. Annexe 6 : Demande de copie du mandat de prélèvement SEPA	46
6. GLOSSAIRE	47
7. INDEX.....	50

INTRODUCTION

Dès mi-2002, la communauté bancaire européenne a créé le Conseil Européen des Paiements (*European Payments Council*, « EPC »), qui est son organe de prise de décision et de coordination dans le domaine des paiements. L'EPC s'est fixé pour but d'appuyer et de promouvoir la création d'un espace unique de paiements en euros (*Single Euro Payments Area*, « SEPA »).

La définition du SEPA est donnée dans la Feuille de Route de l'EPC telle qu'elle a été approuvée lors de l'Assemblée plénière de l'EPC de décembre 2004. Cette définition précise que « SEPA sera, en Europe, la zone à l'intérieur de laquelle les citoyens, les entreprises et les autres acteurs économiques pourront effectuer et recevoir des paiements en euros aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations¹, que ce soit au-delà ou à l'intérieur de frontières nationales et où qu'ils se trouvent».

La liste, à ce jour, des pays et des territoires de l'espace SEPA est disponible sur le site public de l'EPC. Pour la République française, la Guadeloupe², la Guyane française, la Martinique, la Réunion font partie de l'espace SEPA ainsi que Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans ce cadre, l'EPC a décidé de créer un prélèvement européen en euros, le prélèvement SEPA, dit « SDD » (de l'anglais *SEPA Direct Debit*) utilisable entre deux comptes de clients ouverts auprès de banques domiciliées dans l'espace SEPA.

Deux instruments de prélèvement européens ont été définis :

- le prélèvement SEPA CORE (SEPA Core Direct Debit) remplace depuis le 1er Août 2014 (cf. Article 1 du règlement (UE) n°248/2014) tous les « prélèvements nationaux »³ de l'espace SEPA. Il permet à la communauté bancaire européenne d'offrir à la clientèle un prélèvement ordinaire en euros. Ce prélèvement SEPA CORE peut être utilisé entre entreprises.
- le prélèvement SEPA interentreprises (SEPA Business-To-Business Direct Debit ou SDD B2B) est destiné aux « non consommateurs » qui souhaitent régler tout ou partie de leurs transactions selon des conditions particulières. Le règlement (UE) n°260/2012 à l'article 2-24 définit le consommateur comme « une personne physique qui agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle dans le domaine des contrats de services de paiement ». Il est possible de déduire de cette définition que les personnes morales, quelle que soit leur nature juridique, sont des « non consommateurs » ainsi que les personnes physiques agissant dans le cadre de leur activité commerciale, professionnelle ou associative. Le prélèvement SEPA interentreprises est optionnel et décrit dans une brochure CFONB dédiée.

Afin d'assurer exclusivement la continuité des échanges en euros entre la partie de la République française qui se trouve en zone SEPA et la partie de la République française qui se trouve hors zone SEPA, à savoir les Territoires français du Pacifique, comprenant la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna, ainsi qu'entre ces Territoires français du Pacifique, le CFONB a défini une solution dénommée « SEPA COM PACIFIQUE ». Cette procédure repose sur l'adoption du SDD Core (SEPA Core Direct Debit) pour les échanges interbancaires⁴ et a pris effet le 1^{er} février 2014. (cf. Article L 712-8 CMF et arrêté du 27 janvier 2014 relatif aux exigences applicables aux opérations de virements et de prélèvements en euros).

Le prélèvement SEPA CORE (*SEPA Core Direct Debit*) fait l'objet de la présente brochure.

¹ Le Règlement (CE) 924/2009 qui instaure l'égalité tarifaire des prélèvements en euros ne s'applique qu'aux Etats faisant partie de l'Espace économique européen.

² Incluant les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

³ Dans chaque pays existent un ou plusieurs prélèvements nationaux avec des fonctionnements différents susceptibles d'être impactés par le prélèvement SEPA. Pour la France, il s'agit des prélèvements ordinaires et accélérés.

⁴ Cette procédure repose également sur l'adoption du SCT (SEPA Credit Transfer)

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PRÉLÈVEMENT SEPA CORE

Le prélèvement SEPA CORE est un moyen de paiement automatisé utilisable pour payer des factures récurrentes ou ponctuelles. Il est plus particulièrement adapté aux paiements récurrents. Il permet à un créancier d'être à l'initiative de la mise en recouvrement de ses créances vis-à-vis d'un débiteur. Il dispense le débiteur de l'envoi d'un titre de paiement lors de chaque règlement ou échéance des opérations récurrentes.

Les dispositions relatives au prélèvement SEPA CORE doivent figurer dans un contrat-cadre (qui peut être la convention de compte ou une convention produit). Celui-ci est conclu :

- entre le créancier et sa banque dénommée « banque du créancier » d'une part,
- entre le débiteur et sa banque dénommée « banque du débiteur » d'autre part.

Dans le *scheme* de l'EPC (cf. glossaire), les termes « créancier » et « débiteur » désignent toujours les détenteurs des comptes à créditer et à débiter par l'opération de prélèvement. Le *scheme* prévoit cependant qu'ils puissent être des intermédiaires (par exemples centrales de trésorerie, de règlements ou d'encaissements)⁵ agissant pour le compte d'un tiers. Dans ce cas, le créancier recouvre les paiements pour le compte d'un tiers créancier, et/ou le débiteur paye la créance pour le compte d'un tiers débiteur. Ainsi :

- côté créancier :
 - le détenteur de la créance est nommé « Tiers créancier » (*Creditor Reference Party*)
 - le présentateur du prélèvement SEPA CORE, détenteur du compte à créditer, est nommé « Créancier » (*Creditor*) ;
- côté débiteur :
 - le payeur au titre de la créance est nommé « Tiers débiteur » (*Debtor Reference Party*)
 - celui auquel le prélèvement SEPA CORE est adressé, détenteur du compte à débiter, est nommé « Débiteur » (*Debtor*).

Le *scheme* ne régit pas les relations entre tiers créancier et créancier, ni entre tiers débiteur et débiteur. Elles relèvent du domaine purement contractuel.

Les informations concernant le tiers créancier/débiteur figurant sur le mandat de prélèvement SEPA et transmises avec l'ordre de Prélèvement SEPA CORE seront restituées par les banques. De ce fait, afin d'avoir une restitution cohérente, il est fortement recommandé :

- qu'en cas de changement et/ou d'ajout d'un tiers créancier : le créancier en informe, par tout moyen à sa convenance, le débiteur et/ou le tiers débiteur.
- que si un tiers débiteur et/ou un débiteur change de nom ou d'identifiant : il en avertisse le créancier et/ou le tiers créancier.

1.1. Caractéristiques générales du prélèvement SEPA CORE

Le prélèvement SEPA CORE est régi par un ensemble commun de règles, de pratiques et de messages définis au plan européen.

Ces caractéristiques concernent le mandat de prélèvement SEPA, l'ordre de paiement et les échanges interbancaires.

Les utilisateurs du prélèvement SEPA CORE devront respecter la liste des caractères admissibles (*caractères latins sans accent*) et les règles décrites au chapitre « character set » des *Implementation Guidelines*.

1.1.1. Caractéristiques relatives au mandat de prélèvement SEPA

- Le mandat de prélèvement SEPA et la « Référence Unique du Mandat » (RUM)
Le prélèvement SEPA CORE repose sur un mandat de prélèvement SEPA double, donné sur un formulaire unique par le débiteur à son créancier par lequel le débiteur autorise à la fois :
 - le créancier à émettre des ordres de prélèvements SEPA,
 - sa banque à débiter son compte du montant des ordres présentés.

⁵ Sous réserve du respect des préalables légaux.

Les données de ce formulaire de mandat de prélèvement SEPA sont formalisées dans un document intitulé « MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA » (cf. Annexe N° 2 exemple de présentation en français à titre indicatif).

Le formulaire du mandat de prélèvement SEPA peut mentionner le contrat sous-jacent⁶ ; le mandat de prélèvement SEPA est identifié par une « référence unique du mandat - RUM » fournie par le créancier. Pour chaque mandat de prélèvement SEPA, le couple « identifiant créancier SEPA (hors code activité, (*Business Code*)) / référence unique du mandat -RUM » assure l'identification unique du Contrat. Certaines précautions sont à observer quant à leur utilisation (cf. fiche 4).

Le formulaire de mandat de prélèvement SEPA complété et signé est l'expression du consentement du débiteur. L'absence de mandat de prélèvement SEPA (ou la révocation du mandat) signifie une absence de consentement. Les opérations n'ayant pas fait l'objet de consentement sont des opérations non autorisées. Il est rappelé que contester un prélèvement n'a pas d'incidence sur l'existence de la dette née du Contrat sous-jacent (cf. brochure CCSF « le paiement par prélèvement »).
Le mandat de prélèvement SEPA est révocable à tout moment.

- L'Identifiant Créancier SEPA (ICS)

Pour émettre des ordres de prélèvement SEPA CORE, un créancier doit disposer de son propre Identifiant Créancier SEPA (cf. fiche N° 2). Le même identifiant créancier permet d'émettre des prélèvements SEPA et des prélèvements SEPA interentreprises dans tout l'espace SEPA.

1.1.2. Caractéristiques de l'ordre de paiement

- La séquence de présentation du prélèvement SEPA CORE

Le prélèvement SEPA CORE peut être utilisé pour des opérations récurrentes ou ponctuelles. La séquence de présentation est mentionnée dans chaque prélèvement SEPA CORE :

- Une opération ponctuelle est caractérisée par la mention OOFF (pour *one-off*), cette seule opération est présentée par le créancier ; elle n'est pas suivie d'autres opérations au titre du même mandat, sauf représentation d'impayé.
- Le créancier peut émettre des séries d'opérations. Dans ce cas, la valeur de séquence type FRST pour le premier d'une série n'est plus obligatoire. Les valeurs FRST et RCUR ont la même signification pour le premier d'une série. Pour les opérations suivantes, seule la valeur RCUR est autorisée.
- La dernière opération d'une série peut éventuellement comporter la mention FNAL (pour final).

Quelle que soit la valeur retenue les délais de présentation sont identiques.

- La devise du paiement

Le prélèvement SEPA CORE est un instrument de paiement en euro. L'ordre de paiement ne peut être exprimé qu'en euros. Néanmoins, les comptes des clients peuvent être tenus dans une autre devise. Dans ce cas, la banque du client assure la conversion, qui a lieu en dehors de la transaction de prélèvement SEPA CORE elle-même.

- La limitation du montant

Le nombre maximum de caractères disponibles défini dans le guide de mise en œuvre limite le montant pour une opération au minimum à 0,01 euro et au maximum 999.999.999,99 euros. Conformément au règlement (UE) n° 260/2012, les « Scheme » de paiement ne prévoient pas l'exécution des prélèvements d'un montant supérieur à ce plafond. Le montant maximum d'une remise de n prélèvements est limité techniquement à 999.999.999.999,99 euros par le guide de mise en œuvre.

- Les comptes et leur identification

⁶ Dans la présente brochure, on entend par Contrat sous-jacent, pour un mandat de prélèvement SEPA donné, toute dette présente ou future du débiteur vis-à-vis du créancier quelle que soit la nature de la dette, ci-après dénommé « **le Contrat** ».

Le prélèvement SEPA CORE est destiné à l'exécution d'un paiement (ordonné par le créancier) préalablement accepté par le débiteur entre des comptes de clients ouverts dans les livres des banques situées dans l'espace SEPA.

Les coordonnées bancaires à utiliser pour identifier de manière unique le compte du débiteur ainsi que sa banque et le compte créancier ainsi que sa banque sont constituées de l'IBAN et du BIC :

- IBAN = Identifiant international de compte bancaire
- BIC = Identifiant international de l'établissement bancaire (cf. ci-après § 2.2).

- La référence assignée par le créancier à l'opération (Référence de bout en bout – *End-To-End Identification*)
Le créancier doit choisir une référence significative pour lui. Elle est transmise sans altération au débiteur. Cette référence, qui ne saurait être confondue avec la RUM, revient toujours sans altération avec un éventuel impayé (R-transaction).
- Le motif du paiement
Le motif du paiement, d'une taille maximale de 140 caractères, fourni par le créancier dans l'ordre de prélèvement SEPA CORE est transmis au débiteur dans son intégralité sans altération par sa banque.
- La date d'échéance
La date d'échéance correspond à la date de règlement interbancaire.
- Certaines données du mandat de prélèvement SEPA
Certaines données du mandat de prélèvement SEPA dématérialisées par le créancier sont transportées dans chaque ordre de prélèvement SEPA CORE (ponctuel ou récurrent) (cf. fiches N°3 et 4).
- L'adresse du débiteur
Elle doit être fournie obligatoirement lorsque la banque du créancier ou la banque du débiteur est située en dehors de l'Espace Economique Européen.

1.1.3. Caractéristiques des échanges interbancaires

Le délai de présentation peut aller jusqu'à 1 jour ouvré pour l'ensemble des prélèvements SEPA CORE remis à l'encaissement (AT-21).

En fonction de ce qui précède, la banque du débiteur doit donc recevoir l'opération au plus tard 1 jour ouvré bancaire avant sa date d'échéance (cf. fiche N° 5).

Dans l'ensemble de ce document, « D » signifie date d'échéance qui est aussi la date de règlement interbancaire et la date de débit du compte du débiteur⁷.

1.1.4. Caractéristiques des rejets et des retours par la banque du débiteur

Avant règlement, la banque du débiteur peut être amenée à effectuer des rejets (*Rejects*) interbancaires vers la banque du créancier (cf. fiche N° 6.1 et Brochure CFONB « Codes motifs Rejets/Retours » dans Organisation des échanges\Codification diffusée sur le site internet du CFONB www.cfonb.org)

- de sa propre initiative (ex : coordonnées bancaires du débiteur erronées)
- ou à la demande du débiteur il s'agit d'un refus (*Refusal* dans le *Rulebook*)

A la date de règlement (D) ou après celle-ci, la banque du débiteur peut également effectuer des retours (*Returns*) interbancaires vers la banque du créancier (cf. fiche N° 6.2 et Codes motifs Rejets/Retours en annexe N° 3) :

- soit à sa propre initiative (ex : provision insuffisante), dans un délai de 5 jours ouvrés bancaires après D (il s'agit d'un retour dans le *Rulebook* - *Return*)
- soit à la demande du débiteur (il s'agit d'une demande de remboursement dans le *Rulebook* - *Refund*)
 - Dans un délai de 8 semaines (+ 2 jours ouvrés bancaires de délai de traitement) après la date de débit du compte du débiteur, la banque du débiteur est fondée à retourner à la banque du créancier les prélèvements SEPA remboursés au débiteur à sa demande.

⁷ Si besoin, cette date peut être reportée au premier jour ouvré bancaire suivant.

- Dans un délai de 13 mois (+ 30 jours calendaires de durée maximum de la procédure de contestation + 4 jours ouvrés bancaires de délai de traitement) après la date de débit du compte du débiteur, et lorsque le débiteur conteste le paiement au motif de « opération non autorisée », la banque du débiteur est fondée à retourner les prélèvements SEPA contestés à la banque du créancier sous réserve de l'application de la procédure de recherche de preuve (cf. Fiche N° 7).

Le remboursement partiel n'est pas possible. La banque du débiteur doit donc présenter le retour de prélèvement SEPA CORE pour la totalité de son montant d'origine. De plus, les références d'origine du prélèvement SEPA CORE ne doivent pas être altérées par la banque du débiteur lorsqu'elle procède à des rejets/retours.

1.1.5. Caractéristiques des demandes d'annulation et des reversements par la banque du créancier

La banque du créancier peut être amenée, de sa propre initiative ou à la demande du créancier (s'il en a convenu avec sa banque) :

- avant règlement (= D), à effectuer des demandes d'annulation (*requests for cancellation*) vers la banque du débiteur (cf. fiche N° 8)
- après règlement (= D), à effectuer des reversements (*reversals*) à la banque du débiteur (cf. fiche N° 8), dans un délai de 5 jours ouvrés bancaires.

1.2. Utilisation des identifiants IBAN et BIC

Dans l'ensemble des pays de l'espace SEPA les identifiants de comptes bancaires et des banques ont été harmonisés. Les numéros de compte sont représentés sous la forme d'un IBAN et les banques sont identifiées par un code BIC.

L'IBAN (*International Bank Account Number* - Identifiant international de compte bancaire) repose sur le standard ISO 13616 (2007) et se compose des éléments suivants :

- code pays (ISO 3166) permettant d'identifier le pays où est localisé le teneur de compte,
- clé de contrôle à deux chiffres permettant de vérifier la validité de l'ensemble
- identifiant national c'est-à-dire le RIB pour la France par exemple

L'IBAN français ou monégasque comporte 27 caractères.

Le BIC (*Business Identifier Code* - Identifiant international de l'établissement bancaire) repose sur le standard ISO 9362 (révisé en 2013) et se compose des éléments suivants :

- les 4 premiers caractères désignent la banque
- les deux suivants représentent le code pays (ISO 3166)
- les deux suivants indiquent le code de localisation
- les trois derniers sont optionnels. Ils peuvent permettre d'identifier une entité juridique distincte et si nécessaire une agence ou une entité fonctionnelle.

L'IBAN et le BIC constituent les seules coordonnées bancaires à utiliser pour identifier de manière unique le débiteur et sa banque ainsi que le créancier et sa banque dans le cadre du traitement du prélèvement SEPA CORE.

1.2.1. Pour émettre un prélèvement SEPA CORE

L'IBAN et le BIC du débiteur doivent être fournis au créancier par le débiteur. Ce dernier se les procure auprès de sa banque.

Le créancier indique, dans son ordre de prélèvement SEPA CORE, l'IBAN et le BIC que lui a fournis le débiteur.

Cependant, depuis le 1^{er} février 2016, le créancier peut ne fournir que l'IBAN du débiteur pour les opérations nationales et transfrontalières à destination des pays de l'Espace Economique Européen.

1.2.2. Pour payer par prélèvement SEPA CORE

Tout débiteur qui accepte le prélèvement SEPA CORE comme mode de paiement doit remettre au préalable à son créancier l'IBAN et le BIC de son compte. En France par exemple, ces informations figurent sur le Relevé d'Identité Bancaire. Elles font partie des données obligatoires du mandat de prélèvement SEPA.

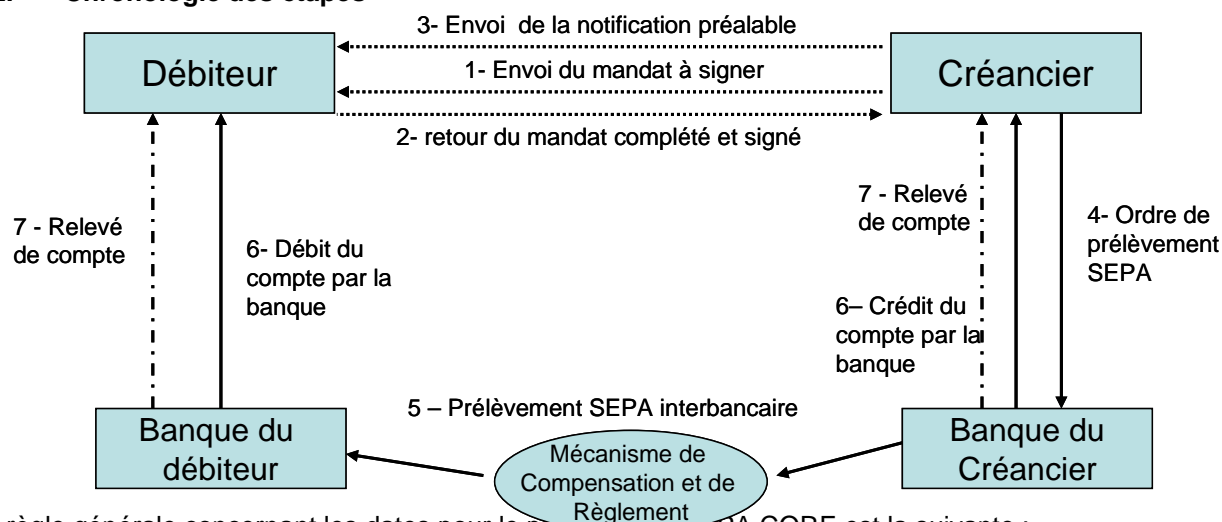
Cependant, depuis le 1^{er} février 2016, le débiteur peut ne fournir que son IBAN pour les opérations nationales et transfrontalières à destination des pays de l'Espace Economique Européen.

2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PRÉLÈVEMENT SEPA CORE

2.1. Circulation des informations

Sauf accord spécifique et contractuel sur le délai entre le créancier et son débiteur, le créancier est tenu de fournir au débiteur une notification préalable au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA CORE et par tout moyen à sa convenance : facture, avis, échéancier,...

2.2. Chronologie des étapes



La règle générale concernant les dates pour le prélèvement SEPA CORE est la suivante :

Date d'échéance = Date de règlement interbancaire = Date de débit du compte du débiteur

2.3. Initiation de l'ordre

Le créancier doit adresser à sa banque un ordre conforme aux exigences techniques déterminées dans le règlement (UE) n°260/2012 (article 5).

L'initiation d'un ordre de prélèvement SEPA CORE nécessite l'utilisation d'un message spécifique défini dans le cadre du standard ISO 20022 : pain.008.001.02, cf. www.iso20022.org.

L'application des règles décrites dans les guides de mise en œuvre de l'EPC (SEPA CORE DIRECT DEBIT SCHEME CUSTOMER-TO-BANK IMPLEMENTATION GUIDELINES) pour ce message est obligatoire.

Un guide pour l'initiation de débits directs sous forme électronique par les clients à partir de comptes tenus en France et à Monaco a été élaboré sous l'égide du CFONB et du Groupement des Utilisateurs Français de SWIFT (GUF). Intitulé « *Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour des remises informatisées d'ordres de prélèvements SEPA - Message « Customer Direct Debit Initiation » <pain.008.001.02>* », **ce guide s'appuie sur les guides de mise en œuvre de l'EPC.**

Il est recommandé au créancier de transmettre les messages pain.008.001.02 habituellement mis en œuvre par la communauté bancaire française.

Dans cette optique, pour tout développement de remises informatisées d'ordres de prélèvement, le créancier se conforme au guide cité ci-dessus, qui :

- décrit dans son chapitre 2 les règles d'utilisation du standard pour permettre au créancier d'initier un ordre de prélèvement SEPA CORE vers sa banque,
- fournit, dans son chapitre 3, la structure du message destiné à l'émission du prélèvement SEPA CORE.

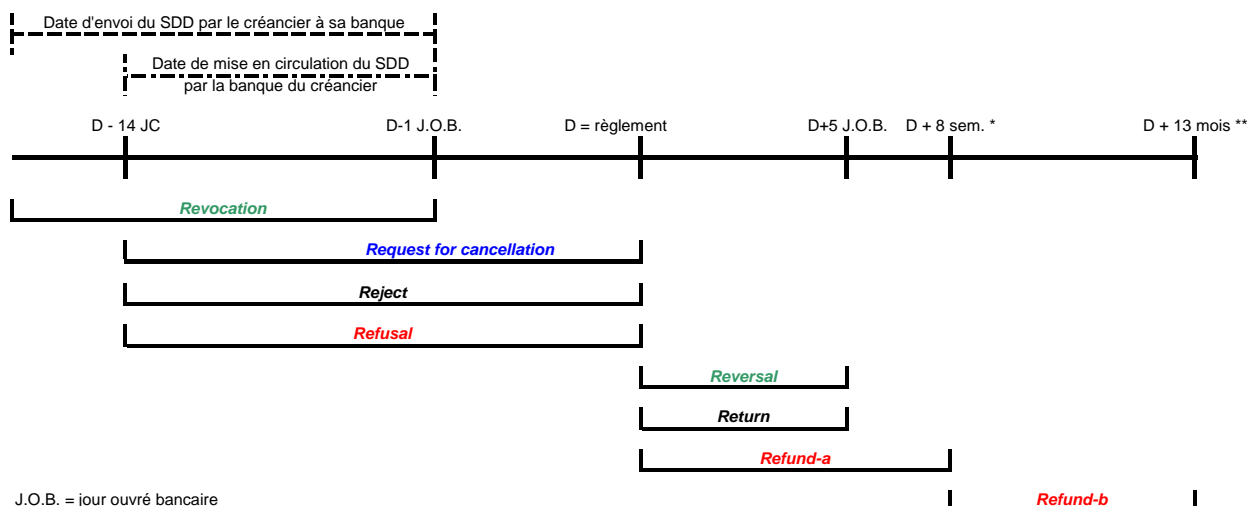
Sur demande de son client, la banque est toutefois désormais obligée d'accepter également les messages tels que décrits dans les guides de mises en œuvre de l'EPC.

2.4. Opérations connexes (R-transactions)

Les R-transactions sont des opérations qui tendent à empêcher ou annuler l'exécution de l'ordre de prélèvement. Ce sont des opérations qui résultent soit d'une impossibilité technique ou financière d'exécuter l'ordre (IBAN erroné, manque de provision par exemple) par la banque du débiteur, soit d'une instruction donnée par la banque du créancier d'annuler l'ordre, soit d'instructions données par le débiteur (révocation du mandat de prélèvement SEPA) soit d'un défaut de consentement de ce dernier.

Les délais de réalisation de ces opérations s'articulent autour de la date de règlement interbancaire (Cf. ci-dessus).

Détail des opérations connexes (R-transactions)



* + 2 jours ouvrés bancaires de délai de traitement

** Les délais ci-dessus ne tiennent pas compte des 30 jours de délai calendaire de la procédure de recherche de preuve (Fiche N°7)

Les termes notés en italique dans le tableau ci-dessus sont les termes en ANGLAIS tels qu'utilisés dans le RuleBook de l'EPC.

Terme en **bleu** : opération à l'initiative de la banque du créancier (éventuellement sur instruction du créancier)

Terme en **noir** : opération à l'initiative de la banque du débiteur (éventuellement sur instruction du débiteur)

Terme en **rouge** : opération à l'initiative du débiteur

Terme en **vert** : opération à l'initiative du créancier

Terme anglais du Rulebook EPC	Traduction française	Description
Revocation	Rappel	Opération à l'initiative du créancier, pour annuler une opération qui n'a pas lieu d'être, et qui n'a pas encore été mise en circulation dans le système d'échange par la banque du créancier. C'est une opération qui a lieu strictement entre le créancier et sa banque. Elle peut être la conséquence d'une réclamation du débiteur auprès du créancier. Attention, il ne s'agit pas de la révocation du mandat de prélèvement SEPA mais de la révocation d'une opération. Cette R-transaction n'est pas dans le périmètre des recueils de règles de l'EPC. A ce titre, elle n'est pas décrite dans la brochure CFONB. Il convient de se rapprocher de sa banque afin de vérifier si ce service est proposé.
Request for cancellation	Demande d'annulation	Si proposée par la banque du créancier, opération à l'initiative de cette dernière, suite éventuellement à une demande du créancier, pour annuler un prélèvement qui n'aurait pas dû être mis en circulation dans le système d'échange et qui n'a pas été réglé. C'est la suite possible d'un Rappel ("Revocation") qui n'a pu avoir lieu parce que trop tardif. La demande d'annulation peut aussi être réalisée à l'initiative de la banque du créancier qui détecte une erreur (duplication de fichier, par exemple). Cette R-transaction n'est pas dans le périmètre des recueils de règles de l'EPC. A ce titre, elle n'est pas décrite dans la brochure CFONB. Il convient de se rapprocher de sa banque afin de vérifier si ce service est ouvert.
Reject	Rejet	Problème technique ne permettant pas de traiter le prélèvement SEPA CORE.
Refusal	Refus	Refus de payer de la part du débiteur, communiqué à sa banque avant le règlement interbancaire (=D). Le « Refusal » traduit la contestation du débiteur, quelle qu'en soit la raison, contestation qu'il a formulée avant la date de règlement, demandant à sa banque de ne pas payer l'opération. Si le traitement bancaire s'effectue avant règlement interbancaire (= D, échéance), la banque du débiteur renvoie une opération de rejet à l'initiative du débiteur (« Reject »). Si le traitement bancaire s'effectue après règlement interbancaire, la banque du débiteur renvoie une opération de remboursement (« Refund »).
Reversal	Reversement	Opération pouvant être réalisée : <ul style="list-style-type: none"> à l'initiative du créancier, pour annuler une opération qui n'avait pas lieu d'être, et qui a déjà été réglée au niveau interbancaire. La banque du créancier n'est pas tenue de proposer ce service à ses clients. à l'initiative de la banque du créancier qui détecte une erreur (duplication de fichier, par exemple). La banque du débiteur qui reçoit un reversement a une obligation de traitement, mais pas de contrôle.
Return	Retour	Opération à l'initiative de la banque du débiteur qui, de son fait, rejette le prélèvement SEPA CORE (absence de provision, compte clôturé, ...).
Refund	Remboursement ou demande de Remboursement	Remboursement demandé par le débiteur à sa banque après la date du débit de son compte. Au niveau interbancaire, cette opération est assimilée à un "Return". Deux hypothèses sont envisageables : a = contestation du débiteur sans que celui-ci ait à donner une quelconque justification à sa demande. Cette contestation peut s'exercer dans un délai de 8 semaines. b = contestation du débiteur pour "opération non autorisée". Si la banque accepte la demande, la recherche de preuve doit être faite par la banque du débiteur après 8 semaines, (maximum 13 mois) suivant le débit du compte du débiteur.

3. LES INTERVENANTS

3.1. Intervenants non bancaires : le débiteur et le créancier

3.1.1. Le débiteur

- Le débiteur qui accepte le prélèvement SEPA CORE comme mode de paiement complète, et/ou vérifie et signe un formulaire de mandat de prélèvement SEPA (cf. fiche N° 4 et annexe N° 2). Ce faisant, il autorise le créancier à émettre des prélèvements SEPA CORE et autorise sa banque à débiter son compte du montant de ces prélèvements SEPA CORE à leur date d'échéance. Il remet ou adresse ce mandat de prélèvement SEPA à son créancier accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire établi par sa banque et sur lequel figurent ses coordonnées bancaires. Le signataire du formulaire de mandat de prélèvement SEPA doit être habilité à faire mouvoir le compte pour ce type d'opération.
- Lorsque le débiteur, titulaire du compte sur lequel sont domiciliés les prélèvements SEPA CORE, agit pour compte d'un tiers, il peut faire apparaître ce dernier sur le formulaire de mandat de prélèvement SEPA en tant que « tiers débiteur » (*Debtor Reference Party*).
- A réception de la notification préalable l'informant du montant et de la date d'échéance du ou des prélèvements SEPA CORE (facture, avis, échéancier, etc.), le débiteur a la possibilité de vérifier la conformité de l'ordre au regard de ses relations avec le créancier. Le débiteur doit s'assurer de l'existence à l'échéance de la provision sur son compte.
- En cas de désaccord du débiteur, celui-ci est invité à intervenir immédiatement auprès de son créancier pour que ce dernier sursoie à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA CORE ou émette une instruction en vue de la révocation de l'ordre de prélèvement initial.
- Si le créancier refuse ou ne peut plus intervenir, le débiteur a la possibilité :
 - avant le règlement interbancaire, de refuser le prélèvement SEPA CORE auprès de sa banque,
 - après cette date, de demander le remboursement auprès de sa banque sous certaines conditions décrites dans la fiche N° 6.2.
- Le débiteur a le droit de donner des instructions à sa banque pour :
 - bloquer tout prélèvement SEPA CORE sur son compte
 - bloquer tout prélèvement SEPA CORE venant d'un ou plusieurs créanciers désignés,
 - autoriser seulement les prélèvements SEPA CORE émis par un ou plusieurs créanciers désignés
 - limiter le paiement des prélèvements SEPA CORE à un certain montant et/ou une certaine périodicité.
- Lors de tout changement de domiciliation bancaire, le débiteur doit fournir au créancier ses nouvelles coordonnées bancaires accompagnées d'un Relevé d'Identité Bancaire (cf. fiche n°4)
Le débiteur peut ne fournir que son IBAN (opérations nationales et transfrontalières) à destination des pays de l'Espace Economique Européen.
- A tout moment, le débiteur a la possibilité de révoquer le mandat de prélèvement SEPA auprès de son créancier. Il est vivement recommandé au débiteur d'en informer sa banque.
- Tout différend relatif au Contrat doit être réglé directement entre le créancier et le débiteur.

3.1.2. Le créancier

Avant toute émission d'ordres de prélèvement SEPA CORE, une contractualisation est nécessaire entre le créancier et sa banque. Elle doit mentionner les modalités de fonctionnement du service et les obligations de chacune des parties.

Lorsque l'émetteur des prélèvements SEPA CORE agit pour compte d'un tiers, il a la faculté de mentionner ce dernier sur le mandat de prélèvement SEPA (et dans les opérations de prélèvement SEPA CORE) selon les règles du Rulebook. Le tiers apparaît sur le mandat de prélèvement SEPA en tant que « tiers créancier » (*Creditor Reference Party*)

La banque informe le créancier des règles régissant le fonctionnement du prélèvement SEPA CORE et lui faisant notamment obligation de :

- a. se doter de son propre identifiant créancier SEPA en vue de l'utilisation du prélèvement SEPA CORE (cf. fiche N° 2),
- b. attribuer à chaque mandat de prélèvement SEPA une référence unique – RUM –selon les règles de son choix,
- c. reproduire sur son formulaire les données et les mentions obligatoires du mandat de prélèvement SEPA établies par l'EPC (cf. fiche N° 4). Il est rappelé au créancier qu'il ne peut mentionner sur ledit formulaire d'informations erronées, notamment sur l'impossibilité pour le débiteur de révoquer le mandat de prélèvement, ni prendre des engagements pour le compte de sa banque ou celle du débiteur, sauf accord de ces dernières,
- d. faire compléter et/ou vérifier et signer le mandat de prélèvement SEPA par le débiteur,
- e. n'émettre des prélèvements SEPA CORE qu'après avoir reçu du débiteur un mandat de prélèvement SEPA signé l'autorisant à en émettre au débit de son compte bancaire et après lui avoir communiqué la RUM correspondant à ce mandat,
- f. notifier tout prélèvement SEPA CORE au débiteur au moins 14 jours calendaires (sauf accord bilatéral sur un délai différent) avant sa date d'échéance et par tout moyen : facture, avis, échéancier, etc.,
- g. respecter les délais de remise convenus avec sa banque afin qu'elle puisse prendre en charge les opérations et les acheminer à bonne date,
- h. mettre à la disposition des débiteurs les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de modifier ou de révoquer un mandat de prélèvement SEPA existant,
- i. mettre à la disposition des débiteurs les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de faire une réclamation relative à ce moyen de paiement,
- j. indiquer dans le mandat de prélèvement SEPA son nom ou sa dénomination commerciale devant apparaître dans les ordres de prélèvement SEPA CORE et figurer dans l'information restituée au débiteur sur son relevé de compte (papier, télématique),
- k. conserver le mandat de prélèvement SEPA sous forme papier ou électronique selon la durée de vie du mandat et les règles d'archivage en vigueur dans le pays du créancier,
- l. traiter tout différend directement avec le débiteur,
- m. surseoir à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA CORE sur demande du débiteur ou émettre une instruction en vue du rappel ou de la demande d'annulation de l'ordre de prélèvement initial,
- n. cesser d'émettre tout prélèvement SEPA CORE en cas de révocation du mandat de prélèvement SEPA par le débiteur,
- o. après révocation du mandat de prélèvement SEPA, conserver celui-ci durant la période de contestation de l'opération au motif « opération non autorisée » (délai de 13 mois après le débit du compte du débiteur) à laquelle s'ajoute un délai de 30 jours calendaires et un délai de 4 jours ouvrés bancaires au maximum pendant lequel la banque du débiteur recherche la preuve du consentement,
- p. considérer comme révoqué tout mandat de prélèvement SEPA n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement SEPA CORE depuis plus de 36 mois,
- q. n'émettre qu'un seul prélèvement SEPA CORE en cas de mandat de prélèvement SEPA ponctuel,
- r. insérer dans les ordres de prélèvements SEPA CORE toute modification des données du mandat de prélèvement SEPA, reçue du débiteur ou du fait du créancier, par exemple du fait d'évolution de son nom ou sa dénomination commerciale. Dans ce cas, le créancier doit impérativement contacter sa banque pour examiner avec elle les conséquences de ce changement. (cf. fiche N° 4),
- s. ne pas remettre à sa banque d'ordres de prélèvement SEPA CORE tant que les obligations ci-dessus ne sont pas satisfaites,
- t. respecter les délais de présentation du prélèvement SEPA CORE en fonction du type d'opération (cf. ci-dessus en 3.4),
- u. accepter, pour les prélèvements SEPA CORE, les rejets présentés à sa banque par la banque du débiteur avant le règlement (voir Fiche N° 6.1),
- v. accepter, pour les prélèvements SEPA CORE les retours présentés à sa banque par la banque du débiteur durant un délai de cinq jours ouvrés bancaires après le règlement et leur contre-passation sur son compte,
- w. accepter, pour les prélèvements SEPA CORE les retours présentés à sa banque par la banque du débiteur sur demande de remboursement du débiteur durant un délai de huit semaines (+ 2 jours ouvrés bancaires) après le débit et leur contre-passation sur son compte,
- x. mettre le mandat de prélèvement SEPA ou toute preuve d'existence de celui-ci à disposition de sa banque si celle-ci le lui demande selon les modalités convenues avec sa banque,
- y. accepter tout retour de prélèvements SEPA CORE, au-delà du délai de 8 semaines et durant un délai de 13 mois après le débit du compte du débiteur (+ 30 jours calendaires de durée maximum de la procédure de contestation + 2 jours interbancaires), au motif « opération non autorisée » sous réserve d'application de la procédure décrite en fiche N°7.

Le non-respect par le créancier de ces règles peut entraîner diverses conséquences pouvant aller jusqu'au refus par sa banque de continuer à lui offrir ce service de paiement (cf. fiche N° 9).

3.2. Intervenants bancaires : la banque du créancier et la banque du débiteur

REMARQUE IMPORTANTE

Les banques n'ont pas vocation à intervenir dans les différends liés aux relations entre les créanciers et les débiteurs.

3.2.1. La banque du créancier

Avant toute émission d'ordres de prélèvement SEPA CORE, la banque du créancier doit :

- adhérer au *Scheme* prélèvement SEPA CORE auprès de l'EPC
- adhérer à un système de compensation/règlement (Clearing and Settlement Mechanism- CSM) qui propose ce service,
- s'assurer que son client a été informé des règles de fonctionnement du prélèvement SEPA CORE,
- s'assurer, selon ses critères d'appréciation, de la qualité de son client créancier,
- contractualiser avec son client les modalités de fonctionnement du service et les obligations de chacune des parties.
- s'assurer de l'existence ou de l'attribution d'un identifiant créancier SEPA pour son client.

Elle se réserve la possibilité de mettre fin au fonctionnement du service, conformément à la contractualisation, voire de demander l'exclusion du créancier de l'accès à ce service (cf. fiche N° 9).

Elle assume l'entière responsabilité des prélèvements SEPA CORE qu'elle présente au paiement. En conséquence, elle s'engage à honorer toutes les demandes de remboursements (*Refund*) qui lui sont présentées par les banques de débiteurs, sous réserve, après 8 semaines, de l'application de la procédure décrite en fiche N°7.

3.2.2. La banque du débiteur

Toutes les banques qui ont adhéré au *Scheme* prélèvement SEPA CORE doivent être membre d'un C.S.M. (système d'échange et de règlement interbancaire) qui propose ce service. Elles participent donc, directement ou indirectement aux échanges dans au moins un des mécanismes de compensation et de règlement offrant un service de prélèvement SEPA CORE et sont tenues d'accepter la domiciliation de prélèvements SEPA CORE.

« Seules les opérations de prélèvement SEPA CORE suivantes au débit d'un livret A peuvent être autorisées par les établissements de crédit :

(cf. arrêté du 4 décembre 2008 modifié par arrêté du 14 mai 2010)

- Impôt sur le revenu, taxe d'habitation, des taxes foncières
- Redevance audiovisuelle
- Quittances d'eau, de gaz ou d'électricité
- des loyers dus aux organismes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux ».

Par conséquent, toute autre opération de prélèvement SEPA CORE sur livret A ouvert à compter du 1.01.2009 doit être rejetée parce que non autorisée.

Sur instruction de son client, la banque du débiteur est tenue de :

- bloquer tout prélèvement SEPA CORE sur le compte de son client,
- bloquer tout prélèvement SEPA CORE venant d'un ou plusieurs créanciers désignés par son client,
- autoriser seulement les prélèvements SEPA CORE émis par un ou plusieurs créanciers désignés par son client,
- limiter le paiement des prélèvements SEPA CORE à un certain montant et/ou une certaine périodicité.

A réception du prélèvement SEPA CORE, la banque du débiteur vérifie notamment :

- la validité des coordonnées bancaires du débiteur,

- l'absence d'instruction de non-paiement (opposition, révocation du mandat de prélèvement SEPA qui lui aurait été signalée, éventuelles instructions données par le client décrites ci-dessus...),

La banque du débiteur reçoit les données dématérialisées du mandat de prélèvement SEPA transmises par le créancier. Elle n'a pas d'obligation de contrôle des données du mandat contenues dans l'ordre de prélèvement SEPA CORE.

Pour les opérations comptabilisées, la banque du débiteur est tenue de restituer à son client :

- la dénomination de l'opération (prélèvement SEPA CORE)
- le nom du créancier et son ICS
- la référence unique du mandat de prélèvement SEPA
- le montant
- le motif de l'opération fourni par le créancier
- la référence créancier du prélèvement (Référence de bout en bout – *End-To-End Identification*).

Si les conditions d'exécution ne sont pas réunies, la banque du débiteur peut être amenée à effectuer des rejets, avant règlement, ou des retours, dans un délai de 5 jours ouvrés bancaires après règlement, vers la banque du créancier.

La banque du débiteur est tenue de traiter l'opposition au paiement formulée par son client avant le règlement (égale à la date de débit en compte). Elle émettra un rejet vers la banque du créancier (cf. fiche N° 6.1).

La banque du débiteur doit également prendre en compte toute révocation de mandat de prélèvement SEPA qui lui serait communiquée par son client.

La banque du débiteur est tenue de traiter les contestations de son client intervenant :

- Dans un délai de 8 semaines après le règlement (= date de débit du compte du débiteur). La banque du débiteur est tenue de rembourser celui-ci à sa demande. Elle est fondée à retourner à la banque du créancier les prélèvements SEPA CORE contestés dans un délai de 2 jours ouvrés bancaires suivant la contestation (cf. fiche N° 6.2) sans avoir à demander la justification de ladite contestation.
- Après 8 semaines et dans un délai de 13 mois maximum après le règlement (= date de débit du compte du débiteur), lorsque le débiteur conteste le paiement au motif de « opération non autorisée », la banque du débiteur est tenue d'utiliser la procédure de recherche de preuve du consentement (cf. fiche N° 7).
- Le remboursement immédiat du débiteur par sa banque d'une opération non autorisée, prévu par la législation en vigueur, est mis en œuvre par chaque établissement. La banque du débiteur mettra en œuvre la procédure de recherche de preuve et procédera le cas échéant à l'instruction de remboursement auprès de la banque du créancier à l'issue de celle-ci (cf. Fiche n°7).
- Le remboursement partiel n'est pas possible. La banque du débiteur doit donc rembourser le prélèvement SEPA CORE à son client pour la totalité de son montant d'origine.

4. FICHES DE PROCEDURES

5.1. FICHE N°1 : Relations entre le créancier et la banque du créancier

5.2. FICHE N°2 : L'identifiant créancier SEPA

5.3. FICHE N°3 : Relations entre le créancier et le débiteur

5.4. FICHE N°4 : Le mandat et les changements des données du mandat de prélèvement SEPA

5.5. FICHE N°5 : Emission et compensation des prélèvements SEPA CORE

5.6. FICHES N° 6.1 et N° 6.2 - R-Transactions :Caractéristiques des rejets et des retours émis par la banque du débiteur

5.7. FICHE N°7 : Contestation par le débiteur d'une opération présumée non autorisée

5.8. FICHE N°8 - R-transactions :Caractéristiques des demandes d'annulation et des reversements par la banque du créancier

5.9. FICHE N°9 : Conséquences / limites de la possibilité d'émettre des prélèvements SEPA

4.1. FICHE N°1 : Relations entre le créancier et la banque du créancier

RELATIONS ENTRE LE CREANCIER ET LA BANQUE DU CREANCIER

FICHE N° 1

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. La banque du créancier s'assure de l'aptitude de son client à émettre des prélèvements SEPA CORE.
2. La banque du créancier a l'obligation d'informer son client des règles de fonctionnement du prélèvement SEPA CORE ainsi que de leurs mises à jour et s'assure de leur bonne application. Ces informations font partie de la contractualisation entre le créancier et sa banque.
3. La banque du créancier est notamment tenue de reprendre les rejets, retours et remboursements dans les conditions exposées dans les fiches N° 6.1, 6.2 et 7.

MODALITES

1. Le créancier informe sa banque de son souhait d'utiliser le prélèvement SEPA CORE comme l'un des modes de recouvrement de ses créances.
2. La banque est libre d'offrir ou non à son client le service de présentation au paiement des prélèvements SEPA CORE.
3. En cas d'accord, la banque transmet les règles de fonctionnement du prélèvement SEPA CORE à son client.
4. La banque du créancier contractualise avec son client (créancier) les obligations à respecter pour pouvoir émettre des prélèvements SEPA CORE.
5. S'il n'en dispose pas déjà, la banque du créancier accompagne son client pour l'obtention d'un identifiant créancier SEPA, cf. fiche N° 2.

4.2. FICHE N°2 : L'identifiant créancier SEPA

L'IDENTIFIANT CREANCIER SEPA - ICS -	FICHE N° 2
--------------------------------------	---------------

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. Pour émettre des prélèvements SEPA CORE, un créancier doit disposer de son propre Identifiant Créancier SEPA (ICS).
2. L'identifiant créancier SEPA doit désigner un créancier donné de façon **unique au sein de l'Espace SEPA**. Quelle que soit la nature du prélèvement SEPA émis, l'ICS utilisé est le même.
3. L'attribution d'un identifiant créancier SEPA français ou monégasque permet à un créancier d'émettre des prélèvements SEPA CORE dans tout l'espace SEPA.

Particularité française, hors recueil de règles : dans le cadre de la solution « SEPA COM PACIFIQUE », il est nécessaire pour le créancier domicilié en zone Pacifique d'obtenir un ICS dédié à la zone géographique de domiciliation.
4. En France et à Monaco, le créancier doit faire la demande d'attribution de l'identifiant créancier SEPA auprès de sa banque.
5. Cette dernière, par accès direct ou indirect à la Blockchain Interbancaire, est compétente pour attribuer cet identifiant :
 - Aux créanciers « exerçant une activité en France métropolitaine, en Outre-mer et avoir un compte ouvert en France, en Outre-mer sur les livres d'un PSP habilité à agir en France, en Outre-mer (tel que défini en introduction) » ou
 - Aux créanciers « exerçant une activité à Monaco et ayant un compte ouvert à Monaco sur les livres d'un PSP à Monaco » ou
 - Aux créanciers domiciliés dans l'un des territoires français du Pacifique (Nouvelle Calédonie, Polynésie Française et Wallis et Futuna).

Cet identifiant est transmis au créancier par sa banque. L'identifiant créancier SEPA fait partie des données du mandat de prélèvement SEPA signé par le débiteur (Cf. fiche N°4).
6. L'identifiant créancier SEPA est une mention obligatoire du message interbancaire quelle que soit la nature du prélèvement SEPA CORE émis.
7. Si le créancier dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA, sa banque doit en vérifier la conformité.
8. Si un créancier étranger, domicilié dans un Etat de l'espace SEPA, dispose d'un identifiant créancier SEPA dans son pays d'origine, cet identifiant lui permet déjà d'émettre des prélèvements SEPA CORE en France ou à Monaco (1 seul ICS pour toute la zone SEPA).

DEFINITIONS

1. Structure de l'identifiant créancier SEPA défini par l'EPC

L'identifiant créancier SEPA repose sur un identifiant national « encapsulé » selon un algorithme public fourni par l'EPC. La structure de l'identifiant créancier SEPA est décrite dans le recueil de règles sous l'attribut « AT-02 – The Identifier of the Creditor ».

Dans l'espace SEPA, l'identifiant créancier SEPA qui peut comprendre 35 caractères maximum, se compose de 4 blocs d'éléments disposés dans l'ordre suivant :

- le code ISO du pays qui a attribué l'identifiant national (2 caractères),
- une clé de contrôle calculée sur les éléments a) et d) (2 caractères),
- une extension, appelée code activité (« Creditor Business Code ») destinée à permettre au créancier d'identifier dans son organisation des lignes métiers, services de traitement ou autres. Cet élément n'est pas pris en compte dans le calcul de la clé, (cf. b) (3 caractères), il ne remet pas en question la règle d'unicité de l'identifiant du créancier et n'est pas contrôlé par la banque du débiteur.
- un identifiant national du pays désigné dans le a) (28 caractères maximum).

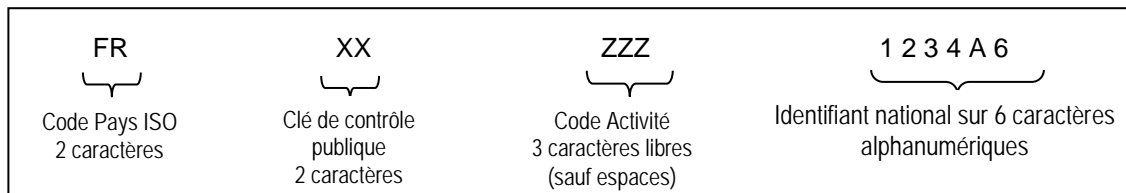
2. Structure de l'identifiant créancier SEPA français ou monégasque

L'identifiant créancier SEPA, composé de 13 caractères, comprend les éléments suivants :

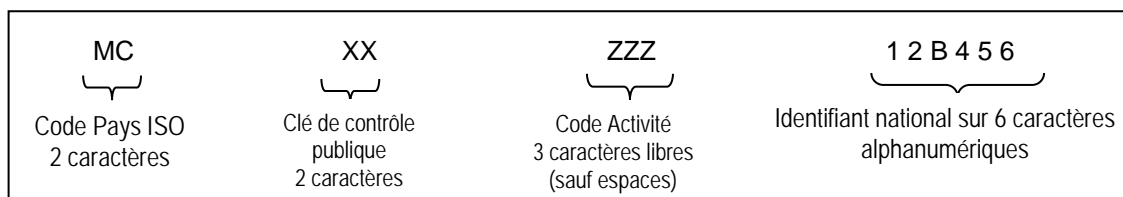
- le code pays « FR » pour la France, « MC » pour la Principauté de Monaco, « NC » pour la Nouvelle Calédonie, « PF » pour la Polynésie Française et « WF » pour Wallis et Futuna.
- une clé de contrôle calculée sur les éléments a) et d),
- le code activité (« Creditor Business Code ») géré par le créancier à sa convenance, est obligatoirement renseigné et ne doit pas comprendre d'espace.
- Identifiant national sur 6 caractères alphanumériques (ex de NNE)

Par exemple :

Représentation de la structure de l'identifiant créancier SEPA pour la France :



Représentation de la structure de l'identifiant créancier SEPA pour Monaco :



MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'IDENTIFIANT CREANCIER SEPA

Lorsqu'un créancier souhaite émettre des prélèvements SEPA CORE, la banque du créancier vérifie avec son client s'il dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA (« Identifier of the Creditor ») ou s'il faut lui en attribuer un.

L'annexe 4 détaille les modalités d'obtention de l'ICS.

Les situations suivantes peuvent être rencontrées :

1. **Le créancier dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA** (français ou non français)
Il convient de l'utiliser pour émettre des prélèvements SEPA⁸.

a. **Le créancier dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA français ou monégasque**

La banque du créancier en vérifie l'existence et la conformité dans le référentiel des identifiants créanciers SEPA administré conjointement par l'ensemble des banques participant à la Blockchain Interbancaire.

b. **Le créancier dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA attribué dans un autre pays**

Cet identifiant comprend un code pays ISO autre que « FR » ou « MC, NC, PF ou WF ». La banque du créancier vérifie la conformité de l'identifiant créancier en recalculant la clé de contrôle à l'aide de l'algorithme précisé dans les « Implementation Guidelines / guides de mise en œuvre ». La banque du créancier peut également en vérifier la structure en se reportant à la documentation disponible sur le site Internet de l'EPC concernant les identifiants créanciers SEPA existant dans chacun des pays membres de l'espace SEPA.

Note : le site de l'EPC met à disposition une liste (document EPC262-08) reprenant la structure des identifiants créanciers SEPA et les points de contact pour les différentes communautés nationales de l'espace SEPA.

2. **Le créancier dispose d'un NNE et souhaite obtenir un identifiant créancier SEPA**

- a. Le créancier demande l'obtention d'un identifiant créancier SEPA français, monégasque ou situé en zone Pacifique auprès de sa banque. Il est précisé qu'à un NNE ne peut correspondre qu'un seul identifiant créancier SEPA, hors code activité géré par le créancier à sa convenance, et que l'identifiant national encapsulé n'aura pas nécessairement même valeur que le NNE de ce créancier.
- b. Après vérification des éléments fournis par le client, un identifiant créancier SEPA lui est attribué avec le code activité (« Creditor Business Code ») valorisé à « ZZZ » par défaut et la banque du créancier le communique à son client.
- c. Le créancier détermine à sa convenance le code activité (« Creditor Business Code »). Il n'est pas autorisé à utiliser « l'espace ». S'il ne souhaite pas utiliser de code activité, la valeur attribuée par défaut (« ZZZ ») est conservée. Ce code ne doit pas faire l'objet de contrôle par les banques de débiteurs. Le changement de code activité ne donne pas lieu à un amendement des données du mandat de prélèvement SEPA.
- d. Le créancier peut alors utiliser son identifiant créancier SEPA

3. **Le créancier ne dispose pas encore d'identifiant créancier SEPA et ne possède pas de NNE**

- a. Le créancier demande l'obtention d'un identifiant créancier SEPA français, monégasque ou situé en zone Pacifique auprès de sa banque,
- b. Après vérification des éléments fournis par le client, un identifiant créancier SEPA lui est attribué avec le code activité (« Creditor Business Code ») valorisé à « ZZZ » par défaut et, la banque du créancier le communique à son client,
- c. Le créancier détermine à sa convenance le Code activité (« Creditor Business Code »). S'il ne souhaite pas utiliser de code activité, la valeur attribuée par défaut (« ZZZ ») est conservée.
- d. Le créancier peut alors utiliser son identifiant créancier SEPA.

⁸ CORE ou interentreprises.

4.3. FICHE N°3 : Relations entre le créancier et le débiteur

RELATIONS ENTRE LE CREANCIER ET LE DEBITEUR (rappel des dispositions du Rulebook)

FICHE
N° 3

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. Le créancier est tenu :
 - d'obtenir du débiteur un mandat de prélèvement SEPA signé l'autorisant à émettre des prélèvements SEPA CORE au débit de son compte bancaire et sa banque à débiter ledit compte,
 - de transmettre certaines informations relatives au mandat de prélèvement SEPA (cf. fiche 4), par l'intermédiaire de sa banque, à la banque du débiteur lors de l'émission de chaque prélèvement SEPA CORE.
2. Le créancier doit mentionner son Identifiant Créancier SEPA (« ICS ») sur le mandat de prélèvement SEPA. Il doit aussi communiquer la « RUM » (Référence Unique du Mandat) à son client préalablement à toute présentation de prélèvements SEPA CORE (cf. fiche N°4).
3. Il doit notifier au préalable au débiteur chaque prélèvement SEPA CORE, au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance (sauf accord bilatéral sur un délai différent), par tout moyen à sa convenance (facture, avis, échéancier, ...) et prendre en compte les éventuelles réclamations du débiteur. Cette information doit comporter impérativement le montant et la date d'échéance. Il est préconisé de mentionner également l'Identifiant Créancier SEPA (« ICS ») et la « RUM ».
Ainsi, dans la mesure où le créancier a établi un échéancier qu'il communique à son client, il peut se dispenser d'une pré-notification pour chaque paiement, à condition que ledit échéancier comporte les dates et les montants des paiements.

Ces traitements sont décrits dans le *Rulebook* aux chapitres 4.1 « le mandat » et 4.2. La description des procédures figurent aux chapitres 4.5.1 « création du mandat », 4.5.2 « mise à jour du mandat » et 4.5.3 « révocation du mandat » de ce même *Rulebook*.

MODALITES

1. Le créancier adresse au débiteur le mandat de prélèvement SEPA, préalablement complété des informations le concernant (cf. annexe 2 – Exemple de présentation de mandat de prélèvement SEPA à titre indicatif)
2. S'il en est d'accord, le débiteur complète et/ou vérifie et signe le mandat de prélèvement SEPA, puis le retourne au créancier accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire.
3. A réception, le créancier dématématise certaines données du mandat de prélèvement SEPA afin de les transmettre avec chaque ordre de prélèvement SEPA CORE.
4. Le créancier conserve le mandat de prélèvement SEPA et les justificatifs nécessaires, sous forme papier ou dématématisée aussi longtemps que le droit français ou monégasque l'exige. Il procède de la même manière pour un mandat de prélèvement SEPA modifié ou révoqué.
5. Informé par son créancier (avis, facture, échéancier, etc.) du montant et de la date du prélèvement SEPA CORE, le débiteur doit s'assurer de l'existence, à l'échéance, de la provision sur son compte. Il est vivement recommandé au débiteur de conserver la pré-notification dès lors qu'elle comporte la RUM et l'ICS.
6. En cas de désaccord du débiteur sur le prélèvement SEPA CORE à venir (date, montant, absence d'autorisation, etc.),
 - il est invité dans un premier temps à intervenir immédiatement auprès de son créancier et à rechercher un règlement amiable avec lui afin que le créancier fasse surseoir à l'exécution du ou des prélèvements

SEPA CORE ou puisse émettre une instruction en vue du rappel ou de la demande d'annulation de l'ordre de prélèvement SEPA CORE initial⁹.

- en l'absence d'un règlement amiable, le débiteur peut refuser l'opération si cette dernière a déjà été présentée mais non réglée, demander à sa banque de rejeter l'opération si celle-ci a déjà été réglée ou faire enregistrer par sa banque l'opposition relative à ce ou ces prélèvements SEPA CORE (en lui communiquant la « RUM » ainsi que l'ICS) pour qu'elle rejette automatiquement la ou les opérations lorsqu'elles se présenteront.

7. Le débiteur peut souhaiter interrompre définitivement la chaîne des prélèvements SEPA CORE, notamment :

- pour changer de moyen de paiement,
- parce qu'il interrompt le Contrat,
- à cause d'un différend avec le créancier.

Dans ces cas :

- il doit intervenir immédiatement auprès de son créancier et lui notifier la révocation du mandat de prélèvement SEPA. Le créancier doit cesser l'émission de tout prélèvement SEPA CORE ultérieur concernant ce Contrat.
- il est vivement recommandé au débiteur d'en informer sa banque.

Remarque :

En tout état de cause, le débiteur a le droit :

- avant règlement, de refuser auprès de sa banque le paiement du prélèvement SEPA CORE,
- après règlement, d'en obtenir le remboursement dans les 8 semaines suivant la date de débit.
- après 8 semaines et dans un délai de 13 mois d'en demander le remboursement en cas d'opération non autorisée (cf. fiche N° 6.2).

⁹ Si le service est proposé par la banque du créancier

4.4. FICHE N°4 : Le mandat et les changements des données du mandat de prélèvement SEPA

LE MANDAT ET LES CHANGEMENTS DES DONNEES DU MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA	FICHE N° 4
---	-------------------

DISPOSITIONS IMPORTANTES

Le Mandat de prélèvement SEPA :

La description du mandat de prélèvement SEPA figure dans le *Rulebook* au chapitre 4.7.2, et différentes illustrations EPC sont présentées dans le document EPC392-08.

Un exemple de mandat de prélèvement SEPA en français figure, à titre indicatif, en annexe N° 2. Plusieurs modèles de mandat de prélèvement SEPA sont en ligne sur l'espace documentaire public du CFONB.

La forme du mandat de prélèvement SEPA (police de caractères, couleurs utilisées, taille...) n'est pas normalisée. En revanche, le créancier doit toujours s'assurer que les informations du mandat de prélèvement SEPA sont clairement lisibles.

Le mandat de prélèvement SEPA distingue des données obligatoires (partie supérieure du modèle en annexe N°2) et des données optionnelles (partie inférieure du modèle en annexe N°2).

Le texte du mandat de prélèvement SEPA doit être dans l'une, et jusqu'à trois, des langues du pays de résidence du débiteur ainsi qu'en anglais si le créancier ne peut pas déterminer la langue du débiteur lors de la création du mandat de prélèvement SEPA (paragraphe 4.7.2 du *Rulebook*).

Certaines données du mandat de prélèvement SEPA sont dématérialisées et transmises dans chaque ordre de prélèvement SEPA CORE (ponctuel ou récurrent) (Cf. *Rulebook* chapitre 4.7.3 - DS 02).

Les changements concernant le mandat de prélèvement SEPA :

Toute modification concernant les données du mandat de prélèvement SEPA,

- à l'initiative du créancier est communiquée au débiteur,
- à l'initiative du débiteur est communiquée par ce dernier au créancier qui doit la prendre en compte, après éventuelle vérification.

Ces changements de données doivent être impérativement communiqués par le créancier via sa banque à la banque du débiteur dans le prochain ordre de prélèvement SEPA CORE.

Cette procédure est décrite dans le *Rulebook* (Chapitres 4.5 « *Process Description* » et 4.6 « *Description of the Process Steps* » – Process : PT-02.01 à PT-02.02).

LES DONNEES DU MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Il est fortement conseillé au créancier d'émettre des mandats de prélèvement SEPA pré-remplis des informations qui le concernent.

Le mandat de prélèvement SEPA papier doit impérativement contenir :

- Le titre « Mandat de Prélèvement SEPA ».
- La « RUM » fournie de préférence dès l'émission du mandat de prélèvement SEPA par le créancier. Si elle ne figure pas sur l'exemplaire transmis au débiteur, elle doit obligatoirement être insérée sur le mandat de prélèvement SEPA par le créancier (avant archivage papier) et communiquée au débiteur avant envoi des opérations de prélèvement SEPA CORE.

Elle doit être unique pour chaque mandat de prélèvement SEPA et pour un identifiant créancier SEPA donné.

- Les coordonnées du créancier : l'adresse et le nom ou la dénomination sociale, ou la dénomination commerciale, si ces éléments sont différents ; ces données doivent être explicites car elles sont restituées au débiteur.
- L'identifiant du créancier SEPA.
- Les mentions suivantes :
« En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) {NOM DU CREANCIER} à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de {NOM DU CREANCIER}.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. »

et

« Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque ».

- Le type de prélèvement SEPA CORE (ponctuel ou récurrent)
- Les informations nécessaires (adresse) pour que le débiteur puisse adresser le mandat de prélèvement SEPA signé au créancier.

Le débiteur doit compléter et/ou vérifier les données suivantes du mandat de prélèvement SEPA :

- Ses coordonnées (nom, prénoms)
- Son adresse
- Le lieu, la date et la signature. La date de signature doit rester inchangée pendant la durée de vie du mandat de prélèvement SEPA.
- Son IBAN et son BIC. A noter que le débiteur peut ne fournir que son IBAN pour les opérations nationales et transfrontalières à destination des pays de l'Espace Economique Européen.

D'autres données optionnelles peuvent figurer sur le mandat de prélèvement SEPA :

- Le logo du créancier ou du tiers créancier dans la zone réservée à cet effet
- Le code identifiant du débiteur
- Le code identifiant et le nom du tiers débiteur, la personne pour le compte de laquelle le paiement est effectué
- Le code identifiant et le nom du tiers créancier, le créancier doit compléter cette section s'il remet des prélèvements SEPA CORE pour le compte d'un tiers
- Le Contrat concerné (numéro et description)

La référence unique du mandat – RUM

Cette référence identifie pour un créancier donné, chaque mandat de prélèvement SEPA signé par chaque débiteur. Elle doit être unique pour chaque mandat de prélèvement SEPA et pour un identifiant créancier SEPA donné. Le créancier est libre d'attribuer la référence qu'il souhaite (maximum 35 caractères « latins »).

Bien que figurant dans la liste des caractères acceptés, « l'espace » n'est pas recommandé car il est susceptible d'entraîner des rejets s'il est utilisé. En effet, sa lecture par un processus non automatique n'est pas garantie.

Dans la mesure du possible, cette « RUM » doit être inscrite sur le mandat de prélèvement SEPA, préalablement à son envoi au débiteur (excepté par exemple pour les mandats de prélèvement SEPA transmis dans un

magazine). Elle doit également figurer dans l'information faite par le créancier à son client préalablement à l'émission du prélèvement SEPA CORE.

Remarques :

Le CFONB recommande aux créanciers d'éviter de faire figurer dans la RUM toutes données personnelles considérées comme sensibles qui pourraient être détournées à des fins de fraude ou d'usurpation d'identité (coordonnées bancaires, numéro de passeport, numéro de CNI, numéro de carte de paiement, par exemple).

La RUM doit être **absolument identique dans toutes les opérations** échangées au titre d'un même mandat de prélèvement SEPA, c'est-à-dire dans le prélèvement Premier (First) lorsqu'il est encore utilisé et dans tous les prélèvements récurrents qui le suivent, ainsi que dans toutes les éventuelles « R-transactions » sur ces prélèvements SEPA CORE. Il n'est pas autorisé de la modifier en fonction de chaque opération de prélèvement SEPA CORE ou de chaque sous-contrat. Ceci irait à l'encontre de la notion même de référence unique et du besoin d'identifier les opérations par rapport à un mandat de prélèvement SEPA donné.

Pour mémoire : le couple identifiant créancier SEPA et RUM assure l'identification unique du Contrat¹⁰ au sein de l'espace SEPA. L'unicité de ce couple « identifiant créancier SEPA, RUM » s'analyse sans tenir compte du code activité (*Creditor Business Code*) de l'identifiant créancier SEPA.

Points d'attention : en cas d'attribution d'une RUM unique pour un ensemble de contrats, une révocation du mandat de prélèvement SEPA impactera tous les contrats sous-jacents. Il en est de même pour une opposition sur une RUM qui regroupe plusieurs contrats sous-jacents.

Sous peine de voir l'opération de prélèvement SEPA rejetée (CORE et/ou interentreprises), il est fortement recommandé que la RUM utilisée dans un prélèvement SEPA CORE soit différente de celle utilisée pour un prélèvement SEPA interentreprises.

La caducité d'un mandat de prélèvement SEPA

Un mandat de prélèvement SEPA pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA CORE n'a été présenté pendant une période de 36 mois à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA CORE, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. Il en est de même pour un mandat de prélèvement SEPA pour lequel un dernier ordre de prélèvement SEPA CORE avec une séquence de type « final » a été émis. De ce fait, le créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA CORE basés sur ce mandat de prélèvement SEPA caduc. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA CORE au titre du Contrat concerné, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau mandat de prélèvement SEPA qui comportera donc une nouvelle RUM.

¹⁰ Cf. définition figurant dans le glossaire

LES CHANGEMENTS DU FAIT DU CREANCIER

Les données relatives au créancier peuvent changer suite à des évènements touchant la vie de l'entreprise comme une fusion/absorption, une cession totale ou partielle de créances ou des réorganisations internes¹¹. Il peut s'agir de :

- L'ICS, à l'exclusion de toute modification du code activité
- La RUM
- Le nom ou la dénomination sociale, ou le nom ou la dénomination commerciale du créancier, s'il est différent.

Certaines de ces données, ou toutes, peuvent évoluer en même temps. Les amendements multiples étant possibles, les changements relatifs à ces données peuvent figurer au sein du même ordre de prélèvement SEPA CORE (cf. attribut AT-24, The Reason for Amendment of the Mandate). Le mandat de prélèvement SEPA existant reste valide.

Il est fortement recommandé au créancier d'informer ses débiteurs de tout changement concernant son identification (nom ou dénomination sociale, nom ou dénomination commerciale du créancier ou identifiant créancier SEPA) ou la référence unique du ou des mandats de prélèvement SEPA qui le concernent.

Le créancier doit conserver les éléments relatifs aux changements de données du mandat de prélèvement SEPA afin d'être en mesure de répondre aux demandes éventuelles des banques de débiteur.

Le créancier doit informer sa banque de tout changement (identification, cession de créances, restructuration...) selon les modalités prévues contractuellement. Une procédure de changement d'ICS est prévue à cet effet.

CHANGEMENTS DU FAIT DU DEBITEUR

Les données concernant le débiteur peuvent évoluer au cours de la vie d'un mandat de prélèvement SEPA. Il peut s'agir :

- du numéro de compte au sein de la même banque
- de la banque teneur de compte.

Dans ces deux cas, le débiteur n'est pas tenu de signer un nouveau mandat de prélèvement SEPA. Le mandat de prélèvement SEPA existant reste valide.

Le créancier doit conserver les preuves et l'historique de ces changements.

Analyse des situations

Dans tous les cas de changement de domiciliation bancaire, les nouvelles coordonnées bancaires du débiteur doivent être fournies au créancier.

Le créancier doit immédiatement prendre en compte ces modifications et transmettre, dès l'échéance suivante, des prélèvements SEPA CORE comportant les nouvelles coordonnées.

En cas d'absence de ces données, le créancier s'expose au rejet de ses opérations.

Les changements du fait du créancier peuvent être concomitants à ceux du fait du débiteur.

¹¹ Pour plus d'informations sur les incidences de ces réorganisations sur l'ICS du créancier, ce dernier peut se rapprocher de sa banque qui pourra pour sa part se référer à la communication adhérents CFONB portant sur la procédure de changement d'ICS

MODALITES DE CHANGEMENT DES DONNEES DU MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Gestion des données

Le format de l'enregistrement de prélèvement SEPA CORE comporte les données relatives au mandat de prélèvement SEPA ainsi qu'un indicateur de mise à jour (« *Amendment Indicator* » dans le format ISO 20022 et les guides de mise en œuvre) et les anciennes données du mandat de prélèvement SEPA qui ont été modifiées.

Dès que cet indicateur est positionné à « true », on trouve :

- les anciennes données du mandat de prélèvement SEPA dans la ou les zones du mandat de prélèvement SEPA correspondantes : « *Original Mandate Identification* », « *Original Creditor Scheme Identification* », « *Original Debtor Account* » et « *Original Debtor Agent* ».
- les nouvelles données du mandat de prélèvement SEPA dans les zones de l'ordre de prélèvement SEPA CORE correspondant.

Gestion des échanges d'opérations

La procédure suivante doit impérativement être respectée par le créancier :

- En cas de changement de banque du débiteur:

L'ordre de prélèvement SEPA CORE contenant les changements doit être transmis à la nouvelle banque du débiteur au plus tard 1 jour ouvré bancaire avant l'échéance.

Il comprend les informations suivantes :

- La zone « *Amendment Indicator* » est positionnée à « true »
- La zone « *Original Debtor Account* » indiquant la valeur « SMNDA » (Same Mandate New Debtor Account – Même mandat de prélèvement SEPA mais nouveau compte de débiteur
- La zone « *Sequence Type* » indiquant la valeur soit « FRST, RCUR, FNAL, OOFF ».

- En cas de changement de numéro de compte du débiteur (sans changement de banque) :

L'ordre de prélèvement SEPA CORE contenant les changements doit être transmis à la banque du débiteur au plus tard 1 jour ouvré bancaire avant l'échéance.

Il comprend les informations suivantes :

- La zone « *Amendment Indicator* » est positionnée à « true »
- La zone « *Original Debtor Account* » indiquant soit « SMNDA » soit l'ancien IBAN.
- La zone « *Sequence Type* » indiquant la valeur « FRST, RCUR, FNAL, OOFF ».

4.5. FICHE N°5 : Emission et compensation des prélèvements SEPA CORE

EMISSION ET COMPENSATION DES PRELEVEMENTS SEPA CORE

FICHE N° 5

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. Les prélèvements SEPA CORE remis par le créancier à sa banque doivent impérativement comporter d'une part toutes les informations obligatoires (cf. Fiche N°4) relatives au mandat de prélèvement SEPA (notamment l'ICS et la RUM), d'autre part toutes les informations nécessaires à l'exécution des prélèvements SEPA CORE.
2. Le créancier doit respecter les délais de présentation et les normes relatives à la transmission des ordres de prélèvements SEPA CORE convenus avec sa banque.
3. La banque du créancier présente les prélèvements SEPA CORE vers les banques des débiteurs par l'intermédiaire d'un système d'échange¹² en respectant les normes interbancaires.

Ces traitements sont décrits dans le *Rulebook* aux Chapitres 4.2 et 4.3.

Les normes relatives à la transmission des ordres de prélèvements SEPA CORE sur support automatisé sont décrites dans les *Implementation Guidelines – Customer-To-Bank*.

Les normes interbancaires sont décrites dans les *Implementation Guidelines – Interbank*.

PROCEDURE

1. Le créancier peut transmettre à sa banque ses ordres de prélèvements SEPA CORE par anticipation selon l'accord bilatéral qui a été conclu. Cependant, le délai minimum prévu contractuellement doit être respecté afin de permettre à la banque du créancier d'observer les délais de présentation interbancaire.
2. La banque du créancier contrôle et présente les prélèvements SEPA CORE pour paiement, en respectant la date d'échéance spécifiée lors des remises effectuées par son client.

Le délai de présentation peut aller jusqu'à 1 jour ouvré pour l'ensemble des prélèvements SEPA CORE remis à l'encaissement (AT-21).

3. La banque du créancier doit donc faire en sorte que la banque du débiteur reçoive l'opération 1 jour ouvré bancaire au plus tard avant sa date d'échéance, et au plus tôt 14 jours calendaires avant la date d'échéance quel que soit le type d'opération.
4. La banque du créancier comptabilise le crédit correspondant au compte de son client en fonction de l'accord bilatéral qui a été conclu dans le respect des dispositions de l'article L. 133-14 I du code monétaire et financier, sous réserve d'une possible contre-passation en cas de retour présenté par la banque du débiteur dans les cinq jours ouvrés bancaires suivant la date de règlement.
5. La banque du débiteur vérifie :
 - si le prélèvement SEPA CORE est exécutable (coordonnées bancaires exploitables, opposition, éventuelles instructions fournies par le client (cf 4.2.2)),
 - à échéance, la disponibilité de la provision et effectue le cas échéant les rejets/retours auprès de la banque du créancier (cf. Fiches N°6.1 et 6.2).

¹² Y compris systèmes d'échange intragroupe ou bilatéral

4.5.1. Caractéristiques des R-transactions émises avant règlement interbancaire

R-TRANSACTION EMISE AVANT REGLEMENT INTERBANCAIRE : REJET

**FICHE
N° 6.1**

DISPOSITIONS IMPORTANTES

La banque du débiteur est fondée avant règlement interbancaire (= D) à rejeter (reject) une opération :

- Pour motif bancaire (par exemple : compte clos, client décédé ...),
- Sur instruction de son client (révocation auprès du créancier par exemple). La banque du débiteur n'a pas vocation à intervenir dans les différends pouvant naître entre le créancier et le débiteur.

La banque du créancier est tenue d'accepter les rejets.

Le rejet fait partie de la famille des « *R-transactions* » appelées traitements exceptionnels dans le *Rulebook* décrits principalement aux Chapitres 4.4 « *Exception Handling* » et 4.3.4 « *Time Cycle* ».

MODALITES

Rejet (Reject) : Effectué avant règlement, il peut être émis pour plusieurs raisons :

- soit pour des raisons techniques détectées par la banque du créancier, les CSM ou la banque du débiteur, telles que format invalide, IBAN erroné, ...
- soit parce que la banque du débiteur ne peut pas traiter l'opération (par exemple : compte clos)
- soit à la demande du débiteur, quel que soit le motif. Il s'agit d'un refus (*refusa*) du débiteur.

Les codes motifs rejets/retours sont publiés par le CFONB sur son site Internet (www.cfonb.org).

4.5.2. Caractéristiques des retours et remboursements émis après règlement interbancaire

R-TRANSACTIONS EMISES APRES REGLEMENT INTERBANCAIRE : RETOURS ET REMBOURSEMENTS

**FICHE
N° 6.2**

DISPOSITIONS IMPORTANTES

La banque du débiteur est fondée après règlement interbancaire (=D) à retourner (return) une opération :

- Pour motif bancaire (ex : compte clos, provision insuffisante ...),
- ou sur instruction de son client, on parle alors de demande de remboursement. La banque du débiteur n'a pas vocation à intervenir dans les différends pouvant naître entre le créancier et le débiteur.

La banque du créancier est tenue d'accepter les retours et/ou demandes de remboursements, sous réserve, après 8 semaines, d'application de la procédure décrite en fiche N°7.

Le remboursement immédiat de la banque du débiteur au débiteur d'une opération non autorisée, prévu par la législation en vigueur, est mis en œuvre par chaque établissement.

Les retours et demandes de remboursements font partie de la famille des « *R-transactions* » appelées traitements exceptionnels dans le *Rulebook* décrits principalement aux Chapitres 4.4 « *Exception Handling* » et 4.3.4 « *Time Cycle* ».

MODALITES

Retour : le retour d'un prélèvement SEPA CORE correspond à une opération que la banque du débiteur ne peut pas honorer pour des raisons techniques ou bancaires (par exemple : défaut de provision, blocage du compte, opposition...).

La liste des codes motifs rejets / retours est publiée par le CFONB sur son site Internet (www.cfonb.org)

La banque du débiteur doit retourner le prélèvement SEPA CORE au plus tard 5 jours ouvrés bancaires après le règlement.

Aucune règle n'étant définie dans le *Rulebook*, l'EPC précise, dans le Clarification Paper (réf. EPC348-12) que si :

- le retour concerne un prélèvement SEPA CORE de type ponctuel (one-off),
- ou le dernier prélèvement SEPA CORE d'une série (Final¹³)

une représentation de prélèvement SEPA CORE est possible si le créancier le souhaite (dans ce contexte, le mandat de prélèvement SEPA demeure valide), avec la même valeur de séquence que le prélèvement d'origine.

Demande de Remboursement : elle fait suite à une **contestation par le débiteur suite au débit de son compte**.

Les contestations peuvent porter :

- soit sur des opérations autorisées : le débiteur a signé un mandat de prélèvement SEPA (existence du consentement) mais l'opération n'est pas conforme à ses attentes (exemple : montant différent de celui qui était attendu).
- soit sur des opérations non autorisées (mandat de prélèvement SEPA non valide ou inexistant) : le débiteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA (par exemple : absence de consentement) ou le mandat de prélèvement SEPA n'est plus valide (par exemple : mandat de prélèvement SEPA révoqué par le débiteur auprès du créancier, ou devenu caduc après 36 mois de non utilisation).

En fonction du délai dans lequel la contestation du débiteur est reçue par sa banque, le type de contestation et la procédure à appliquer par la banque sont différents.

¹³ Correspond à la valeur « Last » dans le *Rulebook*

- Dans un délai de 8 semaines à compter de la date du débit du compte du débiteur : le débiteur peut contester toute opération autorisée ou non. Sa banque prend en compte cette demande sans avoir à en juger le bien fondé. Elle rembourse son client à première demande. Elle émet vers la banque du créancier un message de retour dont le motif est « RefundRequestedByEndCustomer »¹⁴ (code ISO = MD06 - Cf. annexe N° 3). La banque du créancier accepte la demande de remboursement du prélèvement SEPA CORE et verse les intérêts compensatoires éventuellement demandés par la banque du débiteur (processus décrit dans le Rulebook – chapitre 4.6.4 PT-04.16).
- Après 8 semaines et dans un délai de 13 mois à compter de la date du débit du compte du débiteur : le débiteur ne peut contester que des opérations présumées non autorisées. Il est recommandé que la banque du débiteur se montre vigilante à l'occasion de tels remboursements et qu'elle s'assure de la bonne foi de son client.

Ce remboursement est effectué sans préjudice d'une décision ultérieure d'annulation s'il se révèle infondé (cf Fiche 7).

La banque du débiteur est tenue d'utiliser la procédure de recherche de preuve du consentement (cf. fiche N° 7).

A l'issue de la procédure de recherche de preuve, la banque du débiteur émet, le cas échéant, vers la banque du créancier un message de retour dont le motif est « NoMandate »¹⁵ (Code ISO = MD01 - Cf. annexe N° 3). La banque du créancier accepte la demande de remboursement du prélèvement SEPA CORE et verse les intérêts compensatoires éventuellement demandés par la banque du débiteur (processus décrit dans le Rulebook – chapitre 4.6.4 PT-04.20 à PT-04-27).

¹⁴ « refund requested by end customer » = remboursement à la demande du débiteur

¹⁵ « No Mandate » = mandat non valide, transaction non autorisée.

4.6. FICHE N°7 : Contestation par le débiteur d'une opération présumée non autorisée

CONTESTATION PAR LE DEBITEUR D'UNE OPERATION PRESUMEE NON AUTORISEE PROCEDURE DE RECHERCHE DE PREUVE DU CONSENTEMENT	FICHE N° 7
---	-------------------

DISPOSITIONS IMPORTANTES

Demande de copie de mandat de prélèvement SEPA

Une procédure de demande de copie du mandat de prélèvement SEPA existe et permet à la banque du débiteur d'obtenir à n'importe quel moment une copie du mandat de prélèvement SEPA, notamment lors d'une contestation pour opération non autorisée présentée dans le délai de 8 semaines après le débit du compte du client. Elle est décrite dans le *Rulebook* au chapitre 4.6.6.

Les banques domiciliées dans les territoires de la République Française ont établi un annuaire des points de contact pour faciliter les demandes de preuve. Cet annuaire géré par la Banque de France n'est accessible qu'aux banques qui s'y sont inscrites.

Demande de remboursement d'une opération non autorisée

Cette procédure doit être obligatoirement appliquée par la banque du débiteur en cas de demande de remboursement pour opérations non autorisées exprimée par le débiteur après 8 semaines et dans un délai de 13 mois suivant la date de débit.

Cette procédure est décrite dans l'annexe VI du *Rulebook* (Instructions pour la procédure de remboursement d'opérations non autorisées).

Le remboursement immédiat au débiteur par sa banque d'une opération non autorisée, prévu par la législation en vigueur, est mis en œuvre par chaque établissement.

Note

Dans le cas où la matérialisation du consentement du débiteur pour un paiement donné est la combinaison du mandat de prélèvement SEPA et de la signature du pied de facture lors de chaque opération de prélèvement SEPA CORE, il sera impératif de fournir, dans le cadre de la procédure de recherche de preuve du consentement :

- Soit le document si la signature du mandat de prélèvement SEPA et l'accord de paiement sont simultanés
- Soit les 2 documents si l'accord de paiement est donné postérieurement à la signature du mandat de prélèvement SEPA.

MODALITES

Demande de copie de mandat de prélèvement SEPA

La banque du débiteur doit utiliser le bordereau de demande de copie de mandat de prélèvement SEPA joint en annexe 6 et l'adresser à la banque du créancier qui le transmet à son client créancier afin de lui permettre de retrouver le mandat en question. Toutes les données dûment complétées doivent respecter l'ordre qui figure dans ce bordereau.

Les moyens de communication possibles pour transmettre la requête entre la banque du débiteur et la banque du créancier sont :

- La messagerie SWIFT : message texte libre MT199 dont les données sont reprises dans le *Rulebook* (chapitre 4.7.9 DS08)
- L'envoi d'un courriel, (cf. *Rulebook* chapitre 4.7.10 DS09)
- L'envoi d'une télécopie (cf. *Rulebook* chapitre 4.7.10 DS09)
- Tout autre moyen convenu entre la banque du débiteur et la banque du créancier

La banque du débiteur peut utiliser l'un des moyens référencés par la banque du créancier dans un référentiel fourni par un système d'échange (CSM) ou tout autre fournisseur de ce type de référentiel (cf. *Rulebook* PT-04-21).

L'option SWIFT est utilisée par défaut dans le cas où aucun autre canal n'a été déclaré.

La banque du débiteur doit toujours respecter le choix de la banque du créancier pour le moyen de communication conformément aux dispositions indiquées ci-dessus.

Délai : Pas de délai défini dans la procédure.

Demande de remboursement d'une opération non autorisée

1^{ère} étape :

Le débiteur transmet à sa banque une demande de remboursement pour opération non autorisée.

2^{ème} étape:

La banque du débiteur décide de transmettre ou non la contestation à la banque du créancier.

Après analyse des éléments dont elle dispose et des documents fournis le cas échéant par son client, la banque du débiteur décide sous sa propre responsabilité :

- de rejeter la contestation ; elle fournit alors au débiteur tous les éléments justifiant sa décision,
- d'envoyer la demande de remboursement, en particulier si son client lui a fourni la preuve de révocation du mandat de prélèvement SEPA (cf. supra).

Lorsqu'elle accepte la réclamation, la banque du débiteur doit utiliser (sans les éventuels documents justificatifs) le bordereau de demande de remboursement d'une opération non autorisée joint en annexe 5 et l'adresser à la banque du créancier. Toutes les données dûment complétées doivent respecter l'ordre qui figure dans ce bordereau. La banque du débiteur pourra se référer à l'annuaire des points de contact pour interroger la banque du créancier.

Les types de requêtes suivants sont possibles:

- Type 1 : une copie du mandat de prélèvement SEPA est demandée par la banque du débiteur. Le créancier doit donc fournir cette copie, sauf s'il accepte le retour impayé. Le créancier gère, le cas échéant, le différend directement avec le débiteur.
- Type 3 : aucune copie du mandat de prélèvement SEPA n'est demandée car le débiteur a apporté la preuve de révocation du mandat auprès de son créancier. Il est très vivement recommandé au débiteur de conserver la preuve de la révocation du mandat afin, le cas échéant, de la produire.
- Type 4 : aucune copie du mandat de prélèvement SEPA n'est demandée car le mandat est devenu caduc (plus de 36 mois de non-utilisation depuis le dernier prélèvement SEPA CORE).

Exceptionnellement, la requête suivante pourra être utilisée :

Type 2 : une copie du mandat de prélèvement SEPA est demandée par la banque du débiteur. Le créancier doit fournir cette copie s'il est en mesure de le faire, même s'il accepte le retour impayé.

3^{ème} étape :

La banque du créancier reçoit la requête de la part de la banque du débiteur et la transmet à son client créancier par le moyen de communication dont ils sont convenus.

Délai : 3 jours ouvrables bancaires maximum après la réception par la banque du créancier de la requête.

4^{ème} étape :

Le créancier doit analyser la requête et prendre les mesures nécessaires. Il peut :

- soit accepter la requête
- soit contester la requête et dans ce cas il doit fournir la copie du mandat de prélèvement SEPA et les éventuels justificatifs.

La réponse doit être transmise à la banque du créancier par le moyen de communication convenu entre le créancier et sa banque.

La banque du créancier doit transmettre cette réponse ainsi que les informations qui l'accompagnent à la banque de débiteur par le moyen de communication indiqué par cette dernière dans le bordereau de demande de copie du mandat de prélèvement SEPA (cf. *Rulebook* PT-04-23).

Délai : 7 jours ouvrables bancaires maximum à partir de la réception par le créancier de la requête. Il est de la responsabilité de la banque du créancier de s'organiser avec son client afin de pouvoir respecter ce délai.

5^{ème} étape :

Après réception de la réponse de la part de la banque du créancier ou bien, au plus tard, 30 jours calendaires après avoir reçu la contestation de son client, la banque du débiteur doit finaliser le traitement de la contestation selon les possibilités suivantes :

- elle peut accepter la contestation après avoir comparé les justificatifs transmis par le créancier et ceux éventuellement fournis par le débiteur.
- elle peut rejeter la contestation de son client après avoir comparé les justificatifs transmis par le créancier et ceux éventuellement fournis par le débiteur et donc le débiter si elle l'a déjà remboursé ; le différend doit alors être résolu entre le créancier et le débiteur,
- si la banque du débiteur ne reçoit pas de réponse de la part de la banque du créancier, elle analyse la contestation à l'aide des éléments dont elle dispose et si elle le juge nécessaire, elle peut débiter son client si elle l'a déjà remboursé.

Lorsque la banque du débiteur rejette la contestation, elle doit en informer son client et justifier sa décision. Lorsqu'elle contrepassé un remboursement déjà effectué, elle en informe son client et lui transmet les justificatifs fournis par le créancier.

Lorsqu'elle accepte la contestation au vu des éléments fournis par le créancier ou en absence de réponse de celui-ci, elle émet vers la banque du créancier une demande de remboursement (*refund* – message interbancaire utilisé : *Return*) du montant total (cf. fiche N° 6.2). Ce message peut éventuellement contenir, dans la zone prévue à cet effet, des intérêts compensatoires calculés sur la base du taux EONIA ¹⁶(publié tous les jours sur le site de la BCE).

Délai : 4 jours ouvrés bancaires maximum après la réception de la réponse de la part de la banque du créancier.

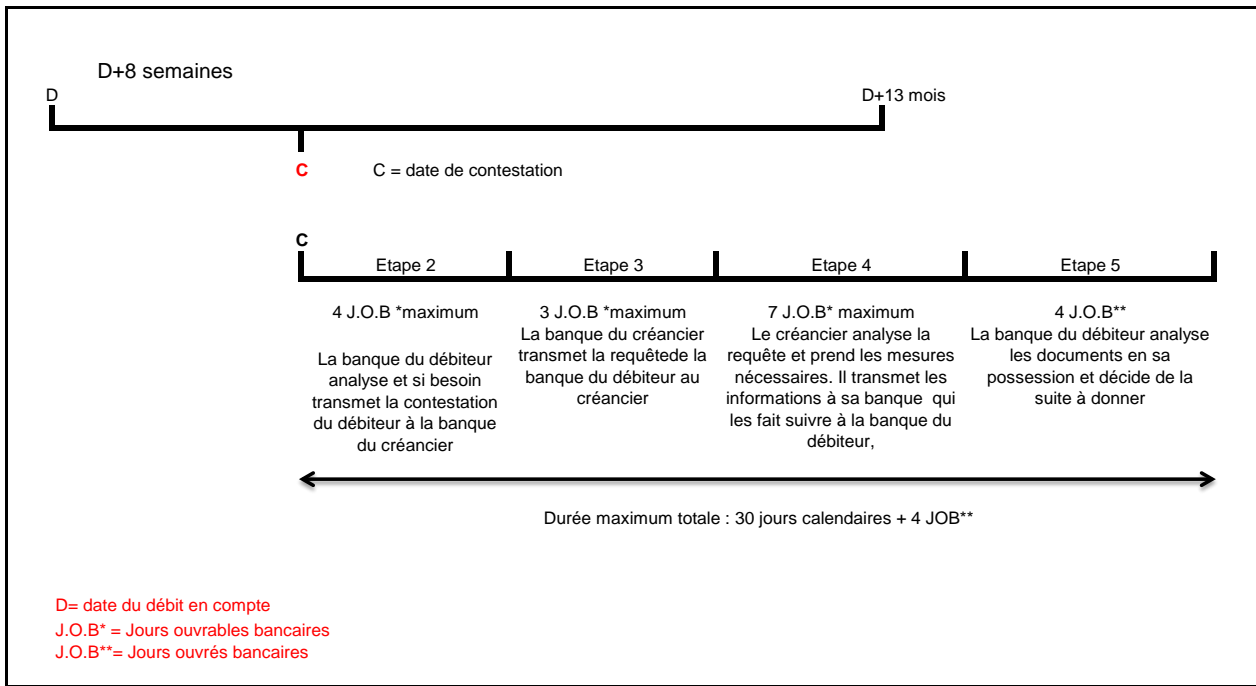
6^{ème} étape:

Lorsque la banque du créancier reçoit l'instruction de remboursement, elle doit débiter le compte du créancier et transmettre les fonds à la banque du débiteur.

Lorsque, quelle qu'en soit la raison, la banque du créancier ne peut pas se retourner contre son client, elle assume le risque d'impayé.

Si le créancier n'est pas d'accord avec le remboursement du prélèvement au débiteur, il lui appartient, s'il l'estime opportun, de contacter le débiteur afin de résoudre avec lui le différend.

¹⁶ La description détaillée des modalités de calcul figure dans le « Rulebook SDD Core ».



4.7. FICHE N°8 - R-transactions : Caractéristiques des demandes d'annulation et des reversements par la banque du créancier

R-TRANSACTIONS : CARACTERISTIQUES DES DEMANDES D'ANNULATION ET DES REVERSEMENTS PAR LA BANQUE DU CREANCIER

**FICHE
N° 8**

DISPOSITIONS IMPORTANTES

La banque du créancier peut être amenée à effectuer des demandes d'annulation avant ou après règlement.

Avant le règlement interbancaire (= D), demande d'annulation (*requests for cancellation*) : opération à l'initiative de la banque du créancier, suite éventuellement à une demande du créancier, pour annuler un prélèvement SEPA CORE qui n'aurait pas dû être mis en circulation dans le système d'échange. C'est la suite possible d'un rappel (*Revocation*) qui n'a pas été pris en compte parce qu'il a été formulé trop tardivement. Il peut aussi être réalisé à l'initiative de la banque du créancier qui détecte une erreur (duplication de fichier, par exemple).

Après le règlement interbancaire (= D), la banque du créancier peut être amenée à effectuer des reversements (*reversals*) à la banque du débiteur, éventuellement selon instruction du créancier, en vue de rembourser un prélèvement SEPA CORE effectué à tort.

L'émission d'un reversal n'empêche en rien un éventuel rejet du prélèvement SEPA CORE initial.

Se référer au chapitre 2.4

PROCEDURES

Les Demandes d'Annulation (*Requests for Cancellation*) : il s'agit de demandes à l'initiative du créancier ou de sa banque. Les demandes à l'initiative de la banque sont soumises à accord bilatéral préalable (entre la banque et son client ainsi qu'entre la banque et le ou les systèmes d'échanges interbancaires).

Les Reversements (*Reversals*) : ils sont émis dans un délai maximum de 5 jours ouvrés bancaires suivant le règlement interbancaire soit à la demande du créancier soit à l'initiative de la banque du créancier lorsque des prélèvements SEPA CORE n'auraient pas dû être présentés (Cf. *Rulebook* PT05-01 à PT05-04).

4.8. FICHE N°9 : Conséquences / limites de la possibilité d'émettre des prélèvements SEPA

CONSEQUENCES / LIMITES DE LA POSSIBILITE D'EMETTRE DES PRELEVEMENTS SEPA

FICHE
N° 9

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. La sécurité de ce moyen de paiement implique que la banque du créancier se montre vigilante et prudente avant d'accepter un nouvel émetteur de prélèvements SEPA. Elle doit appeler l'attention de celui-ci sur le fait que le non-respect des règles professionnelles peut entraîner diverses conséquences pouvant aller jusqu'à interdire à ce créancier d'utiliser ce moyen de paiement.
Il est en effet important de prévenir et de limiter les conséquences qui pourraient résulter d'un défaut de contrôles en amont pour la banque du débiteur et son client.
2. La radiation d'un créancier du référentiel des Identifiants Créanciers SEPA géré conjointement par l'ensemble des banques participant à la Blockchain Interbancaire prive le créancier de la possibilité d'émettre tout prélèvement SEPA CORE ou interentreprise utilisant cet ICS.

PROCEDURE

1. En cas de manquements graves et répétés par un créancier aux règles régissant le prélèvement SEPA :
 - sa banque peut, conformément au contrat qu'elle a conclu avec ce dernier, refuser de présenter ses prélèvements SEPA au paiement,
 - sa banque peut procéder à la radiation de son ICS. Elle en informe la Cellule de Surveillance Prélèvement (CSP) du CFONB qui en avise la profession bancaire par voie de communication CFONB,
 - les banques de débiteurs peuvent également saisir la CSP lorsqu'un nombre élevé de réclamations clientèles révélant un non-respect des règles par un créancier donné est constaté.
2. Dans ces cas, la banque du créancier notifie sa décision à son client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (A.R.).
Lorsque la banque du créancier adresse une demande d'enregistrement de la radiation de l'Identifiant Créancier SEPA à la Banque de France, celle-ci effectue la radiation et en informe la CSP du CFONB, qui en avise la profession bancaire par voie de communication CFONB.
3. Le CFONB, via la diffusion d'une communication sur son site (www.cfonb.org) informe ses membres, de manière à ce que les prestataires des services de paiement susceptibles de présenter des prélèvements SEPA pour le compte de ce même créancier aient connaissance de la radiation de ce dernier du référentiel des Identifiants Créanciers SEPA.
4. Le CFONB informe l'EPC afin de relayer l'information auprès de la communauté européenne.

5. ANNEXES

5.1. Annexe N°1 : Liste des pays et territoires de l'espace SEPA

Cette liste est disponible sur le site de l'EPC (www.europeanpaymentscouncil.eu)

5.2. Annexe N°2 : Exemple de présentation de mandat de prélèvement SEPA en français à titre indicatif

A noter : d'autres exemples de mandat de prélèvement SEPA sont disponibles sur le site du CFONB dans le document - Modèles de mandats de prélèvements SEPA "SEPA Core Direct Debit"

MANDAT de Prélèvement SEPA		Nom du créancier et logo
Référence unique du mandat		
<small>En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) <i>{NOM DU CREANCIER}</i> à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de <i>{NOM DU CREANCIER}</i>. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé Veuillez compléter les champs marqués *</small>		
Votre Nom	* 1 Nom / Prénoms du débiteur	
Votre adresse	* 2 Numéro et nom de la rue	
	* 2 Code Postal Ville	
	* 2	
Les coordonnées de votre compte	* 2 Pays	
	* 2 Numéro d'identification international du compte bancaire - IBAN (International Bank Account Number)	
	* 2 Code international d'identification de votre banque - BIC (Bank Identifier code)	
Nom du créancier	* 1 Nom du créancier	
	* 2 Identifiant du créancier	
	* 2	
	* 2 Numéro et nom de la rue	
	* 2 Code Postal Ville	
	* 2	
	* 2 Pays	
Type de paiement :	* Paiement récurrent / répétitif <input type="checkbox"/> Paiement ponctuel <input type="checkbox"/>	
Signé à	* 2 JJ MM AAAA Lieu Date	
Signature(s) :	* Veuillez signer ici	
<small>Note: Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.</small>		
Informations relatives au contrat entre le créancier et le débiteur - fournies seulement à titre indicatif.		
Code identifiant du débiteur 2 Indiquer ici tout code que vous souhaitez voir restitué par votre banque	
Tiers débiteur pour le paiement est effectué (si différent du débiteur lui-même) 1 Nom du tiers débiteur : si votre paiement concerne un accord passé entre <i>{NOM DU CREANCIER}</i> et un tiers (par exemple votre service de facturation) veuillez indiquer ici son nom Si vous payez pour votre propre compte, ne pas remplir.	
 2 Code identifiant du tiers débiteur	
 1 Nom du tiers créancier : le créancier doit compléter cette section s'il remet des prélèvements pour le compte d'un tiers	
 2 Code identifiant du tiers créancier	
Contrat concerné 2	

Nota : indiquer la mention CNIL est une recommandation

5.3. Annexe N°3 : Codes motifs Rejets / Retours et séquence type de représentation

La liste des codes motifs rejet/retour est publiée par le CFONB sur le site « : www.cfonb.org » à la rubrique **Publication>Documentation>Référentiel-Codification**.

Il existe une brochure à destination des banques et une à destination de la clientèle

Séquence type du prélèvement SEPA CORE envoyé par le créancier	Type de R-transaction <u>Avant date de règlement :</u> Rejet/Refus Pain 002/Pacs002 <u>Après date de règlement :</u> Retour/Remboursement Pacs004	Séquence type du prélèvement SEPA CORE représenté
Premier d'une série (FRST)	Rejet/Refus Demande d'annulation	First (FRST) ou Récurrent (RCUR)
Premier d'une série (FRST)	Retour/Remboursement	First (FRST) ou Récurrent (RCUR)
Récurrent (RCUR)	Rejet/Retour/Refus/Demande d'annulation	First (FRST) ou Récurrent (RCUR)
Ponctuel (OOFF)	Rejet/Retour/Refus/Demande d'annulation	Ponctuel (OOFF)

5.4. Annexe N°4 : Demande d'attribution d'identifiant SEPA [réf.16]

Plusieurs cas possibles :

1. La banque utilise le logiciel mis à sa disposition par la Banque de France pour saisir directement ses demandes d'ICS.
2. La banque s'adresse à la Banque de France pour traiter ses demandes d'ICS
3. La banque s'adresse à une autre banque pour traiter ses demandes d'ICS.

Les droits et les devoirs de chacune des participants à la Blockchain Interbancaire sont décrits dans un contrat spécifique.

5.4.1. Principes

La procédure d'attribution d'un ICS est la suivante :

1. Le **créancier** informe sa banque de son souhait d'utiliser le prélèvement comme mode de recouvrement de ses créances.
 - Pour demander qu'un ICS français (avec un préfixe « FR ») lui soit attribué, un créancier doit :
 - exercer une activité économique en France ou en Outre-mer,
 - avoir un compte ouvert en France ou en Outre-mer sur les livres d'une banque habilitée à agir en France ou en Outre-mer.
- nota : pour obtenir un ICS « MC, NC, PF ou WF », la procédure est identique à celle de l'obtention d'un ICS français à l'exception du fait que le créancier doit :
- exercer une activité économique dans le territoire de domiciliation,
 - avoir un compte ouvert sur les livres d'une banque habilitée à agir sur ledit territoire,

La **banque** analyse la qualité de son client ainsi que l'opportunité de sa demande. Elle est libre d'offrir ou non à son client le service de présentation au paiement des prélèvements.

En cas d'accord, la banque du créancier :

- établit avec son client une convention et lui transmet les règles de fonctionnement du prélèvement ;
- réalise des contrôles de cohérence entre les informations portées sur le bordereau de demande d'ICS et celles figurant sur les pièces justificatives ;
- saisit directement via la technologie blockchain ou transmet sa demande d'ICS, le cas échéant auprès de la Banque de France

Cette demande, qu'elle soit transmise par messagerie électronique ou par courrier, doit être accompagnée des informations suivantes concernant le créancier :

- Dénomination sociale ou nom en précisant s'il s'agit d'une personne morale, d'une administration, d'une association, d'un syndicat, d'un comité d'entreprise ou d'une personne physique,
- Dénomination commerciale ou nom commercial le cas échéant,
- N° SIREN ou son équivalent pour les personnes morales, N° ANAH
- Adresse du créancier

A minima, les informations ci-dessus servent à la banque du créancier à identifier parfaitement le client demandeur d'ICS. Ces informations sont conservées par la banque du créancier.

2. A réception d'une demande d'ICS, la Banque de France :

- vérifie, avant tout traitement, si le bordereau de demande est dûment complété par la banque du créancier ;
- enregistre les informations nécessaires à la mise à jour du fichier des ICS dans la blockchain ICS qui réalise un contrôle de doublon ;
- communique par courriel l'Identifiant Créancier SEPA avec le code activité (« Creditor Business Code ») valorisé à « ZZZ » par défaut, à la banque du créancier l'ICS attribué,

3. La banque du créancier transmet à son client l'ICS

4. Le créancier détermine à sa convenance le Code activité (« Creditor Business Code »). S'il ne souhaite pas utiliser de code activité, la valeur attribuée par défaut (« ZZZ ») est conservée.

5. Le créancier fait signer des mandats de prélèvement SEPA sur lesquels doit obligatoirement figurer l'ICS

6. Le créancier peut alors utiliser son Identifiant Créancier SEPA

Les principales étapes d'une demande d'ICS sont donc

1. Vérification des coordonnées du créancier par la banque
 - Consultation du référentiel des ICS pour s'assurer que le demandeur ne possède pas déjà un ICS (FR ou MC)
 - Vérification que le dossier comporte bien toutes les pièces liées à la forme juridique du créancier.
2. Demande d'ICS
 - Lors de cette étape, le saisisseur vérifie notamment que le demandeur ne possède pas déjà un ICS (contrôle de doublon)
3. Affectation d'un Identifiant Créancier SEPA avec le code activité (« Creditor Business Code ») valorisé à « ZZZ » par défaut
4. Transmission par la banque du créancier de l'ICS à son client
5. Le créancier détermine à sa convenance le Code activité (« Creditor Business Code »). S'il ne souhaite pas utiliser de code activité, la valeur attribuée par défaut (« ZZZ ») est conservée.
6. Le créancier fait signer des mandats de prélèvement SEPA sur lesquels doit obligatoirement figurer l'ICS
7. Le créancier peut alors utiliser son Identifiant Créancier SEPA pour émettre ses SDD

5.4.2. Bordereaux de demande d'attribution d'un identifiant ICS

Le créancier doit se rapprocher de sa banque dans la perspective d'obtenir un ICS
Des communications CFONB spécifiques sont à la disposition des banques sur ces sujets.

5.5. Annexe 5 : Demande de remboursement d'une opération non autorisée

Pour demander le remboursement d'une opération non autorisée, la banque du débiteur adresse à la banque du créancier une demande de remboursement d'un prélèvement SEPA CORE non autorisé (DS 08, DS09) selon le modèle proposé repris ci-après :

SEPA Direct Debit Prélèvement SEPA	Claim for REFUND of an unauthorised collection Demande de remboursement d'une opération non autorisée
The Debtor Le débiteur:	- Name (*) _____ Nom du débiteur - BIC of the Debtor Bank (*) _____ BIC de la banque du débiteur - IBAN (*) _____ IBAN du débiteur
The Creditor: Le créancier	- Name (*) _____ Nom du créancier - Identifier: (*) _____ ICS - BIC of the Creditor Bank: (*) _____ BIC de la banque du créancier - IBAN (O) _____ IBAN du créancier
Information on the collection: Information sur l'encaissement	- Amount in euro: (*) _____ Montant en Euro Debit date of the Debtor: (*) ____/____/____ Date de débit en compte du débiteur Settlement date: (*) ____/____/____ Date de règlement Latest collection date: (*) ____/____/____ Date de la remise de l'ordre Cancellation date: (O) ____/____/____ Date de l'annulation de l'ordre - Refund request type code (*): Code motif utilisé pour la demande de remboursement Mandate copy requested, even if claim accepted: _____ Mandate cancelled: _____ Demande de copie de mandat, même si la réclamation est acceptée Mandat annulé No Mandate copy requested if claim accepted: _____ Mandate terminated: _____ Aucune copie du mandat n'est demandée Mandat à pris fin - Unique mandate reference: (*) _____ Référence unique du mandat (RUM) - Creditor's reference: (*) _____ Référence du créancier - Creditor Bank's reference: (*) _____ Référence de la banque du créancier
Request sent by Debtor Bank: Demande envoyée par la banque du débiteur	- Date: (*) ____/____/____ Confirmation of receipt requested: Date - Name Debtor Bank: (*) _____ Nom de la banque du débiteur - Debtor bank contact details: (*) _____ Contact chez la banque du débiteur - Reference of the request: (*) _____ Référence de la demande - Date of receipt of Debtor's request (*) ____/____/____ Date de réception de la demande du débiteur - Response of Creditor Bank to be sent by (*) Réponse de la banque du créancier envoyée par SWIFT message _____ E-mail _____ Fax _____ To e-mail address: (O) _____ Or to fax number: (O) _____
Response of the Creditor (**): Réponse du créancier	- Date of sending the response: (*) ____/____/____ Date d'envoi de la réponse - Reference of the response (*) _____ Référence donnée à la réponse - Answer type code: (*) Codification donnée à la réponse Claim accepted _____ No Mandate, claim accepted _____ Réclamation acceptée Pas de mandat, réclamation acceptée Copy of Mandate provided _____ Claim disputed _____ Copie du mandat fournie Réclamation contestée
	(*): Mandatory fields (**): to be completed by the Creditor (O): optional Données obligatoires A compléter par le créancier Facultatif

La demande d'une opération non autorisée et sa réponse doivent respecter scrupuleusement l'ordre des données qui figurent dans ce bordereau.

AT 57 – type de code à utiliser pour la réponse : Le code identifie la réponse donnée par la banque du créancier à la banque du débiteur. Les codes 1 et 2, et 2 et 3 peuvent être combinés dans la réponse de la banque du créancier.

Code	Signification
1	Le créancier accepte la demande de remboursement par le débiteur (applicable pour une demande de remboursement)
2	Le créancier fournit une copie de mandat (applicable pour une demande de remboursement)
3	Demande contestée par le créancier (applicable pour une demande de remboursement)

5.6. Annexe 6 : Demande de copie du mandat de prélèvement SEPA

Pour obtenir une copie du mandat de prélèvement SEPA, la banque du débiteur doit adresser à la banque du créancier le bordereau de demande de copie de mandat de prélèvement SEPA (DS 10, DS11) selon le modèle proposé repris ci-dessous :

SEPA Direct Debit Prélèvement SEPA	Claim for a copy of a Mandate Demande de copie d'un mandat
The Debtor: Le débiteur	- Name (*) _____ Nom:
The Creditor: Le Créancier	- Name (*) _____ Nom - Identifier: (*) _____ Identifiant Du Créancier (Ics) - _____ Bic _____ Of _____ The _____ Creditor _____ Bank: (*) _____ BIC de la banque du créancier
The Mandate: Le mandat	- unique mandate reference: (*) _____ Référence unique du mandat (RUM)
Request sent by Debtor Bank: Demande envoyée par la banque du débiteur	- Date: (*) ____/____/_____ Date - Name Debtor Bank: (*) _____ Nom du débiteur - Debtor bank contact details: (*) _____ Coordonnées de la banque du débiteur pour un éventuel contact - Reference of the request: (*) _____ Référence de la demande - Answer of Creditor Bank to be sent by (*) Réponse adressée par la banque du créancier par SWIFT message _____ E-mail _____ Fax _____ to e-mail address: (O) _____ or to fax number: (O) _____
Response of the Creditor (**): Réponse du créancier	- Reference of the answer (*) _____ Référence de la réponse attribuée par le créancier - Answer type code: (*) Code pour la réponse Copy provided _____ No Mandate available _____ Copie fournie le mandat n'est pas valide
	(*) : mandatory fields (**) to be completed by the Creditor (O): optional Données obligatoires A compléter par le créancier Facultatif

La demande d'une copie de mandat de prélèvement SEPA et sa réponse doivent respecter scrupuleusement l'ordre des données qui figurent dans ce bordereau.

Code Signification

- 4 Le créancier accepte de fournir une copie du mandat de prélèvement SEPA (valeur par défaut pour une demande de remboursement)
- 5 Le créancier ne fournit pas la copie du mandat de prélèvement SEPA (applicable lorsque qu'une copie de mandat est demandée)

6. GLOSSAIRE

Banque

Dans ce document, tout prestataire de services de paiement au sens de l'article L. 521-1 du code monétaire et financier teneur de compte de paiement défini à l'article L.314-1 du Code monétaire et financier.

BIC (Business Identifier Code)

Codification internationale sur 8 ou 11 caractères alpha numériques, attribuée par l'ISO (Organisation pour la Standardisation Internationale) et servant à identifier une institution bancaire ou une entreprise.

Blockchain Interbancaire (BI) : technologie chaîne de blocs (blockchain) appliquée au référentiel bancaire qui recense l'ensemble des identifiants NNE et les ICS français, monégasques et des territoires français du Pacifique. La BI est une blockchain privée, réservée à l'usage de la profession bancaire, et dont l'accès est autorisé par un Administrateur BI, fonction actuellement assurée par la Banque de France. La Blockchain Interbancaire ne se confond pas avec la blockchain publique.

Caducité d'un mandat de prélèvement SEPA : Le mandat de prélèvement SEPA cesse d'être valide et devient donc caduc lorsqu'aucune opération s'y référant n'a été exécutée depuis 36 mois.

CFONB (Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires)

Compte bancaire :

Pour les besoins de la brochure, ce terme est utilisé pour désigner les « comptes de paiement » des clients tenus par les banques (Prestataires de Services de Paiement).

Contestation : demande formulée par le débiteur à sa banque afin d'obtenir le remboursement d'une ou plusieurs opérations de prélèvement SEPA déjà exécutée(s).

Contrat : terme générique utilisé dans la présente brochure par commodité pour se référer à un ou plusieurs contrats sous-jacents.

Contrat sous-jacent : pour un mandat de prélèvement SEPA donné, toute dette présente ou future du débiteur vis-à-vis du créancier quelle que soit la nature de la dette, dénommé dans la présente brochure « le Contrat ».

CSM (Clearing and Settlement Mechanism) tout système d'échange, de compensation et de règlement d'opérations de paiements.

Demande de surseoir au prélèvement SEPA : Action consistant pour un débiteur, à réception de l'information que lui a adressée le créancier, à demander à ce dernier de ne pas émettre le prélèvement SEPA annoncé.

EPC (European Payments Council / Conseil Européen des Paiements)

Instance créée en 2002 par les établissements de crédit européens et des associations professionnelles. Il est chargé de définir les moyens de paiement en Europe et les infrastructures y afférentes.

IBAN (International Bank Account Number)

Identifiant international de compte bancaire.

ICS (Identifiant Créancier SEPA) : Identifiant désignant de façon unique un créancier émetteur d'ordres de prélèvement SEPA (cf. fiche N° 2).

Jours ouvrés bancaires

Jours d'ouverture des systèmes de paiement européens (Target).

Jours ouvrables

Jours au cours desquels la banque du débiteur ou la banque du créancier exerce une activité permettant d'exécuter une opération bancaire de paiement

Mandat de prélèvement SEPA :

Mandat par lequel le débiteur, d'une part, autorise un créancier à émettre des prélèvements SEPA payables sur son compte, et d'autre part, autorise sa banque à débiter son compte du montant des prélèvements présentés par le créancier mentionné sur le mandat de prélèvement SEPA. Le mandat de prélèvement SEPA est géré et conservé par le créancier.

Opposition sur un ou plusieurs prélèvements :

Instruction donnée par le débiteur à sa banque de ne pas payer un ou plusieurs prélèvements à venir. Le code monétaire et financier utilise aussi les termes de retrait du consentement à l'opération de paiement ou de révocation de l'ordre de paiement.

Réclamation :

Demande formulée par le débiteur à son créancier en vue de résoudre à l'amiable un différend relatif au Contrat sous-jacent ou au mandat de prélèvement SEPA.

Révocation ou résiliation d'un mandat de prélèvement SEPA (SDD Core) :

Décision du débiteur, notifiée au créancier, par laquelle il met fin définitivement à l'autorisation antérieurement donnée au créancier d'émettre des ordres de prélèvements SEPA et à l'autorisation antérieurement donnée à sa banque de débiter son compte du montant des ordres présentés, figurant sur le formulaire unique de mandat de prélèvement SEPA remis par le débiteur à son créancier. La banque du débiteur doit également prendre en compte toute révocation de mandat de prélèvement SEPA qui lui serait communiquée par son client. Le code monétaire et financier utilise aussi les termes de retrait de consentement à l'exécution d'une série d'opérations de paiement

R-transactions :

Traitement d'exception relatif à une opération. La liste des R-transactions est la suivante:

- **Rappel:** demande émise par le créancier pour annuler une opération qu'il n'aurait pas dû présenter à sa banque et qui n'a pas encore été mise en circulation dans le système d'échange
- **Demande d'annulation :** demande émise par la banque du créancier avant règlement pour annuler une opération qui a été mise en circulation dans le système d'échange
- **Rejet :** renvoi d'une opération, avant règlement interbancaire (échéance), à l'initiative de la banque du débiteur.
- **Refus :** renvoi d'une opération, avant règlement interbancaire (= D, échéance), à l'initiative du débiteur. Cette action est assimilée à un « Rejet » au niveau interbancaire.
- **Reversement :** annulation, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative du créancier ou de sa banque d'une opération qui n'aurait pas dû être réglée.
- **Retour :** renvoi d'une opération, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative de la banque du débiteur.
- **Remboursement :** renvoi d'une opération, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative du débiteur. Cette action est assimilée à un « Retour » au niveau interbancaire.

Rulebook

Recueil de règles – Spécifications fonctionnelles publiées par l'EPC.

RUM (Référence Unique du Mandat) : Identifiant donné par le créancier à chaque mandat de prélèvement SEPA

Scheme

Ensemble commun de règles de fonctionnement, pratiques et normes régissant la fourniture et le fonctionnement d'un instrument de paiement convenu à l'échelon interbancaire dans un environnement concurrentiel.

SDD (SEPA Direct Debit / Prélèvement SEPA)

Prélèvement en euros entre comptes de paiement de clients à l'intérieur de l'espace unique des paiements. Le prélèvement SEPA s'appuie sur des messages conformes aux normes internationales (ISO 20022) et utilise l'IBAN et le BIC pour identifier les numéros de comptes et les banques.

SEPA (Single Euro Payments Area / Espace Unique de paiement en euros)

Zone géographique à l'intérieur de laquelle chaque client peut utiliser les moyens de paiement paneuropéens.

Traduction des termes anglais relatifs aux R-transactions

Terme anglais du Rulebook EPC	Traduction française
Revocation	Rappel
Request for cancellation	Demande d'annulation
Reject	Rejet
Refusal	Refus
Reversal	Reversement
Return	Retour
Refund	Remboursement ou demande de Remboursement

7. INDEX

13 mois, 11, 14, 16, 18, 25, 34, 36
8 semaines, 11, 14, 16, 17, 18, 25, 27, 34, 36
Banque de France, 2, 4, 22, 23, 36, 41, 44
BIC, 10, 11, 12, 27, 46, 48, 49, 50
Brochure, 1, 3, 10
Caducité, 49
Contestation, 3, 18, 36, 49
Créancier, 8, 48
Creditor Business Code, 22, 23, 27, 44
Date de règlement, 12, 46
Débiteur, 8
Demande d'annulation, 43, 50
Espace SEPA, 21
Fiche, 11, 16, 18, 32, 34
Final, 34
First, 27, 43
FNAL, 9, 31
FRST, 9, 31, 43
Gestion des données, 31
IBAN, 10, 11, 12, 13, 15, 27, 31, 33, 46, 49, 50
ICS, 9, 18, 21, 23, 25, 29, 32, 41, 43, 44, 45, 46, 49
Identifiant Créancier SEPA, 9, 21, 25, 41, 44, 49
Interentreprises, 3
mandat de prélèvement, 9, 14, 15, 16, 25, 37, 48, 49, 50
NNE, 22, 23
OOFF, 9, 31
Opposition, 50
Ponctuel, 43
Prélèvement SEPA, 3, 8, 27, 46, 48, 50
R transaction, 13, 14, 27
RCUR,, 31
Récurent, 43
Référence unique du mandat, 46, 48
Refund, 11, 14, 17, 46, 51
Refus, 14, 43, 50, 51
Refusal, 10, 14, 51
Reject, 14, 33, 51
Rejet, 14, 33, 43, 50, 51
Remboursement, 14, 34, 43, 50, 51
Retour, 14, 34, 43, 50, 51
Return, 11, 14, 37, 51
Reversal, 14, 51
Reversement, 14, 50, 51
Révocation, 50
Rulebook, 2, 3, 10, 11, 14, 16, 25, 27, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 40, 50, 51
RUM, 3, 8, 9, 10, 16, 25, 27, 29, 32, 46, 48, 50
Scheme, 2, 3, 10, 17, 31, 50
SEPA, 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 25, 27, 29, 30, 31, 32, 34, 36, 37, 40, 41, 42, 43, 46, 48, 49, 50
SMNDA, 31